





Ville d'Antibes Juan les Pins

AUDIT CONTRACTUEL, TECHNIQUE ET FINANCIER 2005-2008 DU CONTRAT D'EAU POTABLE DE LA VILLE D'ANTIBES

Contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes.

Stéphane Baudry Solmaz Ranjineh Camille Bernard – Julien Lemaître

juin 2010



	Document de travail
	Version provisoire
Χ	Version définitive



Sommaire

	spositif contractuel	
1.1.	Evolution historique de la convention	8
1.2.	Objet de la convention	
1.3.	Durée du contrat	
1.4.	Régime des travaux	
1.4.1.		
1.4.2		
1.4.3.		
L.5.	Clauses financières	
1.5.1.		
1.5.1.	_	
1.5.1.		
1.5.1.		
1.5.1.		
1.5.1.		
1.5.2.		
1.5.3.		
1.5.4.	·	
1.5.5.	· ·	
1.5.6.	Frais de contrôle	19
1.5.7.	Les pénalités	19
1.5.8.	Fonds de solidarité	19
1.5.9.	Procédure de modification de la convention	20
1.5.10). Contrôle du Concessionnaire	20
L.6.	La convention SILRDV-VEOLIA	21
1.6.1.	Le tarif de vente de l'eau	21
1.6.2.	La dotation des disponibilités en eau	22
1.6.3	La liste des biens de retour	22
1.6.4.	La comptabilisation des quantités d'eau vendue	22
7.	La fin du contrat	23
1.7.1.		
1.7.2	·	



4.1.	Structure de la facture d'eau	. 28
4.2.	Relève des compteurs et facturation	. 29
5. A	udit Financier	30
5.1.	Présentation de l'organisation opérationnelle et comptable	
_	taire	
5.1.1.	- 0 1	
5.1.2.	- 8	
5.1.2. 5.1.2.	F F	
5.1.2.	·	
5.2.	Présentation des comptes annuels de résultat d'exploitation	
5.3.	Contrôle des produits	
5.3.1.	·	
5.3.2.	·	
5.3.2.	·	
5.3.2.		
5.3.2.	, ,	
5.3.3.	'	
5.3.4.	· ·	
5.3.5.		
5.4.	Contrôle des charges	
5.4.1.		
5.4.2. 5.4.2.	0	
5.4.2. 5.4.2.		
5.4.2.		
5.4.2.	4. Autres charges directes	51
5.4.3.	Charges réparties	53
5.4.4.	0	
5.4.4.		
5.4.4.	2. Le suivi des renouvellements programmés (annexe avenant n°15)	5/
6. Aı	anráciation do l'équilibre économique du contrat	o t
_	opréciation de l'équilibre économique du contrat	
perspec	ctive d'évolution du contrat actuel :	60
- •		C1
7. Aı	nnexes	61
7.1	LUCTORIOLIE DE LA CONVENTION	61
7.1.	HISTORIQUE DE LA CONVENTION	
7.2.	Annexe 2: Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapp	
annue	l du délégataire de service public local	. 66
7.3.	Annexe 3 : Décret du 30 mars 2009 sur la RODP	. 67
7.4.	Annexe 4 : Qualification des biens	. 68
7.5.	Annexe 5 : Détail des consommations électrique par ouvrage	
	The state of the s	

Diagnostic contractuel technique et financier Mission d'audit du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes Juan les Pins



Synthèse

Préambule :

Le présent document présente l'audit contractuel et financier du contrat de concession d'eau de la Ville d'Antibes. Le diagnostic technique est présenté dans un document à part.

Les travaux ont été menés durant le second semestre 2009 et le 1^{er} semestre 2010 et ont conduit les auditeurs à rencontrer le délégataire dans ses locaux Niçois à deux reprises, dont une en présence des services techniques de la Ville, soit le 29 octobre et le 15 décembre 2009.

L'audit a porté sur la période 2005 – 2008 à partir des rapports annuels du délégataire et des nombreuses données complémentaires demandées à la société VEOLIA, laquelle a largement collaboré.

Diagnostic contractuel:

Les relations contractuelles liant la Ville d'Antibes à la société VEOLIA – CGE datent de 1880. Il s'agit d'un **contrat de concession** par lequel la commune a confié au délégataire l'intégralité des obligations associées à la gestion du service public d'eau potable. D'une durée initiale de 99 ans, il a été prolongé à deux reprises, pour atteindre une durée totale de 122 ans et se terminer au 31 décembre 2012.

L'ancienneté et le caractère concessif du contrat rendent primordiale et délicate la gestion de fin de contrat et notamment les mesures à mettre en œuvre pour que la Ville soit en pleine jouissance des ouvrages nécessaires au service (cf développement suivant).

La complexité des liens est par ailleurs accrue par l'imbrication des systèmes de distribution de la Ville d'Antibes et du SILRDV à qui la ville achète la majorité de son eau, et dont VEOLIA est également le délégataire depuis 1962.

La vie du contrat a été marquée par la passation de 15 avenants, dont le dernier, datant d'avril 2006, avait vocation à moderniser la relation contractuelle, notamment dans le régime des travaux qui fut alors défini de la manière suivante sur la durée résiduelle du contrat :

- Programme prévisionnel de renouvellement des canalisations : 5,6 M€
- Travaux d'extension et de renforcement : 3 M€
- Investissements de 1^{er} établissement (travaux neufs) : 1,27 M€

Cette enveloppe globale de travaux de 9,9 M€ constitue, dans les faits, depuis 2006 le « point de repère » de la collectivité pour le suivi des engagements patrimoniaux de son délégataire.

Autrement, le contrat en vigueur appelle les observations suivantes, à mettre en perspective avec le futur cadre contractuel possible :

- La formule de révision de la rémunération du délégataire traduit imparfaitement l'économie du contrat, sa partie fixe étant limitée à 10% alors que le caractère concessif du contrat aurait permis qu'elle soit portée à 24% (il en aurait résulté pour le consommateur une économie estimée à 0,07 € HT/m3 en 2008).



- Les conditions économiques d'achat d'eau au SILRDV ne sont pas définies dans le contrat de la Ville d'Antibes mais dans le contrat VEOLIA /SILRDV, ce qui rend la ville d'Antibes dépendante de ce contrat. Le renouvellement de la délégation de service public ne pourra se faire qu'en clarifiant les conditions d'achat d'eau, notamment en fixant contractuellement le prix d'achat, sans quoi la prochaine délégation pourrait courir un risque d'annulation pour entrave à la concurrence.
- Les conditions de retour des biens du service ne sont pas correctement établies par le contrat, et sont compliquées par l'ancienneté des relations. Il s'agit pourtant d'un enjeu important de la fin de contrat.

Quelques chiffres clés du service :

Le service d'eau potable compte en 2008, 18 377 abonnés, en constante augmentation sur les 5 dernières années. Cette hausse est notamment le résultat de l'individualisation des compteurs (application de la loi SRU).

Les cubages connaissent quant à eux plutôt une évolution à la baisse, avec une assiette 2008 de **9 680 000 m3**, pour 10 374 000 m3 en 2005.

Environ ¼ de ces volumes proviennent en théorie des installations de la Ville d'Antibes.

Des travaux réalisés sur les sources Romaines et pris en charge par le délégataire via l'avenant n°14 ont dû permettre le raccordement direct des sources au réservoir des Ames du Purgatoire et donc au système de distribution d'eau de la Ville.

L'organisation opérationnelle et comptable du délégataire :

VEOLIA Eau, dont est membre la filiale VEOLIA – CGE, possède une organisation pyramidale traduisant la volonté de rationalisation des moyens du groupe. La politique de mutualisation s'est également traduite par la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Economique par lequel transite un certain nombre de moyens communs utilisés pour les contrats.

Malgré cette organisation mutualisée, l'Agence de Sophia Mandelieu possède un caractère quasiment dédié à la Ville d'Antibes (eau et assainissement), ce qui représente un avantage, notamment pour la capacité de contrôle de la délégation. La Ville pourrait demander à maintenir cette spécificité dans le cadre de la prochaine consultation.

Sur cette organisation opérationnelle se calque une organisation comptable : une part importante des charges imputées au contrat fait donc l'objet d'un calcul de répartition à la clé « valeur ajoutée » du contrat. Ce mode de répartition de charges défavorise les contrats rentables qui se voient imputer une part importante de charges de structure. C'est le cas du contrat de la Ville d'Antibes.

L'audit financier :

L'examen rétrospectif des comptes d'exploitation met en évidence une marge brute moyenne (rapport entre la marge et le chiffre d'affaires) de 20% sur les 4 dernières années.

Les travaux d'audit financier permettent d'aborder de manière critique ces résultats déclarés par le délégataire.



Le compte rendu financier présenté par VEOLIA n'a pas de valeur comptable : outre les charges directes, il comprend des charges réparties et des charges calculées. En conséquence, l'impôt sur les sociétés lui est retiré pour apprécier l'équilibre économique du contrat.

Le contrôle des produits est globalement satisfaisant. On note :

 Le chiffre d'affaires de VEOLIA est au total de 11 859 K€ en 2008. La partie relative à l'exploitation du service est en légère diminution sur les 4 dernières (11 472 K€ en 2008 pour 11 877 K€ en 2004);

Le contrôle des charges appelle les remarques suivantes :

- Sur les **9 783 K€** de charges imputées au contrat, 32% sont des charges directes, 47% sont des charges réparties et 21% sont des charges calculées ;
- 80% des charges directes sont les charges d'achat d'eau au SILRDV;
- Les modalités d'imputation de la charge d'achat d'eau au contrat (envisagé comme une compensation entre les volumes exportés depuis les installations de la Ville et les volumes importés) seraient favorables à la Ville d'Antibes, le coût moyen d'achat d'eau au SILRDV, 0,2792 € HT/m3, étant plus élevé que le coût de production estimé depuis les installations de la Ville, environ 0,15 € HT /m3. Ce dernier coût pourrait être légèrement augmenté en y ajoutant la totalité des charges d'amortissement des ouvrages de production.
- Les charges de personnel imputées au contrat ont augmenté de manière significative depuis 2005 : elles représentent en 2008 une charge de 2 450 K€, pour 2 212 K€ en 2005. Cette augmentation est principalement le fait des dépenses afférentes à « la Direction des Services Communs » qui passe de 1 185 K€ à 1 360 K€ de 2005 à 2008 (soit +15%).
- Sur les 83 agents de la l'Agence Sophia Antipolis, 25,5 équivalents temps plein sont affectés au contrat pour un coût moyen variant de 60 à 65 K€.
- Les charges calculées supportées par le contrat comprennent principalement deux lignes qui appellent les remarques suivantes :
 - La provision de renouvellement, inscrite pour un montant lissé de 1300 K€, serait surévaluée de 240 K€ par an au regard des travaux réalisés et de ceux pouvant être effectués d'ici la fin du contrat.
 - o L'amortissement financier des investissements contractuels (travaux concessifs) représente une charge lissée de 521 K€ en 2008. Le programme de travaux associé est réalisé à 69% fin 2008.
 - o La collectivité doit être attentive à la bonne réalisation des travaux sur les dernières années du contrat.



1. Dispositif contractuel

Par un traité conclu le 30 octobre 1880, la Commune d'Antibes a confié à la Compagnie Générale des Eaux la distribution de l'eau potable. La durée initiale du traité de **quatre-vingt dix neuf ans** a été prorogée au 31 décembre 2012.

L'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Antibes est essentiellement assuré par l'achat d'eau auprès du Syndicat Intercommunal du littoral de la rive droite du Var (SILRDV). La production d'eau potable du SIRLDV est gérée par la Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de délégation conclu en 1964. Ce contrat prévoit que 81,63% de l'eau produite par le SILRDV est destinée à la Commune d'Antibes.

Les relations anciennes et imbriquées entre VEOLIA, le SILRDV et Antibes sont à l'origine de la difficulté à discerner les engagements et les responsabilités de chacun.

Le présent chapitre constitue une analyse juridique permettant de déterminer les conditions d'exécution et de sortie du contrat de concession. Elle propose notamment les améliorations à apporter dans le cadre du prochain conventionnement.

1.1. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Le traité liant la Compagnie Générale des Eaux à la Commune d'Antibes a été complété par huit autres conventions dont certaines ont été modifiées par différents avenants. Le dernier avenant a été signé le 11 avril 2006. Le terme "contrat" employé dans la suite de l'étude désigne le dispositif contractuel actuellement en vigueur.

En l'état actuel, nous ne disposons pas de toutes les conventions numérotées de I à VIII par les services de la ville.

Parmi ces dernières, il semblerait que celle du 2 avril 1927 présente une importance particulière et se substitue quasiment au traité initial. Plusieurs avenants font en effet référence à cette seule convention qui semble donc constituer la base de ces avenants. Cependant, nous n'avons pu prendre connaissance de cette dernière convention ni tous les avenants à cette dernière.

L'historique de la convention est présenté en annexe sous forme de tableau synthétique auquel il est possible de se référer. Il résume le contenu des documents contractuels ayant été analysés.

L'analyse contractuel suivante présente les dispositions actuellement en vigueur.

1.2. OBJET DE LA CONVENTION

Le contrat réglemente les conditions dans lesquelles la Compagnie générale des Eaux exécute la mission de distribution d'eau potable que la Ville d'Antibes lui a confiée.

La mission de distribution d'eau potable comprend l'exécution et l'entretien d'ouvrages de toute nature nécessaires pour capter, amener et distribuer l'eau destinée aux établissements municipaux et aux besoins privés de la Commune ». Elle a été confiée à la société dans le cadre du traité initial.



Le contrat de la Ville d'Antibes est une véritable concession de service public dans la mesure où il confie au délégataire l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage du service.

Le contrat de délégation d'eau a incorporé en 1987 (avenant 9) la construction et l'exploitation de la STEP. Le diagnostic contractuel suivant ne détaille pas ce volet « assainissement ».

1.3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat initialement d'une durée de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du traité du 30 octobre 1880 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2007 par l'avenant n°9 à la convention de 1927, puis jusqu'au **31 décembre 2012** par l'avenant n°10 à la convention susvisée.

La durée totale du contrat est donc de 122 ans. Il convient donc de s'interroger de la légalité de cette durée au regard de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui limite la durée des contrats de distribution d'eau potable et d'assainissement à vingt ans.

Cet article est issu de l'article 40 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aussi, elle ne s'appliquait pas au moment où les avenants n°9 et 10 ont été signés.

Dans la décision Commune d'Olivet du 8 avril 2009 (req. n°271.737, AJDA n°20, p.1094), le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur l'application de cette disposition aux contrats en cours. Il juge que l'article 40 de la loi susvisée est d'application immédiate aux contrats en cours et entraîne la caducité des contrats à compter de l'expiration de la durée maximale prévue par la loi elle-même décomptée à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

L'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995 publiée au Journal Officiel le 3 février 1995 est donc le 4 février 1995 (application de l'article 1 du Code civil). Il en résulte qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, un contrat conclu avant la loi Sapin et prévoyant une durée supérieure à vingt ans ne pourra plus être régulièrement mise en œuvre à compter du 5 février 2015.

Le Conseil d'Etat précise bien que le contrat prévoyant une durée supérieure à la durée prévue par l'article L.1411-2 du CGCT n'est pas entaché de nullité mais ne peut plus être exécuté par les parties. Il s'agit d'un cas d'application immédiate de la loi aux contrats en cours.

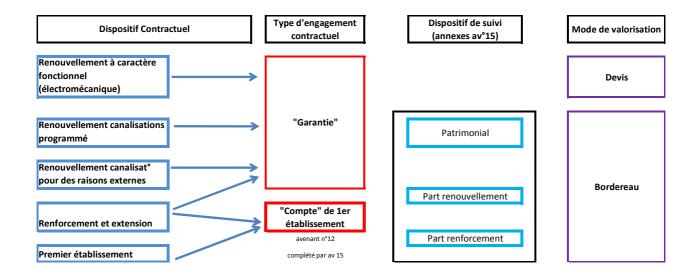
Au cas présent, le contrat expire le 31 décembre 2012 et peut donc être légalement appliqué jusqu'à cette date.



1.4. REGIME DES TRAVAUX

Il résulte des avenants du 24 novembre 1997 (n°12), du 4 mars 2005 (n°14) et du 11 avril 2006 (n°15) que la Compagnie générale des eaux est tenue de réaliser les travaux de renforcement et d'extension du réseau ainsi que les travaux de renouvellement. Le financement est différent selon la catégorie de travaux concernés.

A la lecture du contrat il ressort que le régime de travaux s'articule autour de <u>quatre dispositifs</u>, une garantie pour continuité du service et trois programmes de travaux distincts introduits par l'avenant n°15. Le schéma suivant en synthétise la composition et le mode de suivi :



1.4.1. Les travaux de renouvellement

Une garantie de renouvellement pour continuité de service.

L'avenant n°15 précise que le délégataire doit procéder à "tous les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service".

- Des canalisations et appareils hydrauliques : les travaux de renouvellement effectués pour des raisons de service sont déterminés dans un programme prévisionnel joint à l'annexe à l'avenant. Le délégataire doit également effectuer les travaux réalisés pour des « raisons externes au service » ;
- Des ouvrages de production ;
- Des branchements.

Le programme prévisionnel de renouvellement des canalisations, pour un montant de 5 630 742 €. L'avenant n°15 maintient à la charge du Délégataire les travaux renouvellement ou de grosses réparations des canalisations et des appareils de réseau, selon un programme prévisionnel joint en annexe de l'avenant. Ce programme prévisionnel de renouvellement n'est contractuellement pas engageant : il n'est prévu aucune clause de restitution des provisions si le délégataire ne réalise pas la totalité du programme de renouvellement.



VEOLIA enregistre d'ailleurs ces travaux sur réseaux dans le cadre d'une garantie et non pas d'un programme contractuel de travaux.

On note que dans les faits, aucun renouvellement de canalisation à caractère fonctionnel n'est comptabilisé dans la garantie, les dépenses de grosses réparations correspondantes étant enregistrées en fonctionnement.

1.4.2. Les travaux d'extensions et de renforcement

L'avenant n°15 introduit un programme prévisionnel de renforcement, pour un montant de 3 008 630 €.

L'utilisation de ce programme renvoie au compte « état des investissements de premier établissement » de l'avenant n°12 (cf développement sur les travaux de premier établissement).

L'avenant n°15 stipule également que le Concessionnaire assume financièrement la totalité du programme prévisionnel de travaux, y compris lorsque le solde de l'état des investissements devient négatif.

1.4.3. Les travaux de premier établissement

Dans l'avenant 12, le délégataire s'engage à réaliser 13 300 KFF, soit **2 470 000 €** (valeur 2006), de travaux de premier établissement.

L'avenant 14 met à la charge du délégataire des travaux sur les sources romaines mais ne définit pas le montant de ces travaux.

L'avenant 15 complète ces engagements patrimoniaux par un programme prévisionnel d'investissements de 1er établissement, pour un montant de 1277 000 €. Le délégataire doit procéder à des travaux de premier établissement pour les canalisations à hauteur de 1 200 000 € et des installations à hauteur de 77 000 €. Ces travaux sont fixés par un programme prévisionnel d'investissement qui doit être réalisé avant la fin du contrat.

Suivi des travaux de renforcement et de premier établissement.

La Compagnie générale des eaux doit donc procéder à des travaux concessifs de renforcement et d'extension du réseau, création ou renforcement d'équipements électromécaniques dans le cadre de deux programmes prévisionnels. Le financement de ces travaux est organisé à travers un "Etat des investissements de premier établissement" défini dans l'article 2 de l'avenant 12 complété par l'article 12 de l'avenant 15.

Cet état porte au crédit:

- Le solde de l'état d'investissements au 31 décembre 1997



- La dotation annuelle égale à la différence entre le montant plafonné de l'annuité et la prise en charge effective par la CGE des emprunts souscrits par le SILDRV dans le cadre du projet d'augmentation de la sécurité après négociation

Le débit de ce compte comprend :

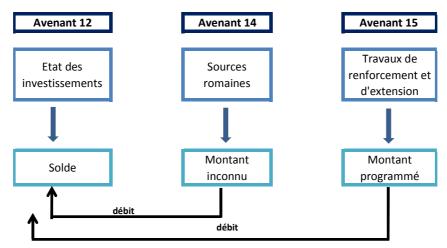
- Les emprunts supportés par la Ville uniquement pour 1998 et 1999 correspondant aux annuités d'emprunts souscrits par le SILDRV pour la réalisation du projet sécurité ;
- Les redevances domaniales ;
- Les frais d'acquisition des servitudes et frais divers ;
- Les montants des dépenses de travaux.

La valorisation de ces travaux est faite à partir du bordereau des prix annexé à l'avenant du 4 mars 2005 (avenant n°14) de la convention de 1927.

La Compagnie générale des eaux est tenue de réaliser ces deux programmes de travaux quand bien même le solde de l'état des investissements est négatif. En application de l'avenant n°12, le sort du solde du compte est soumis à la décision du Conseil Municipal à la fin du contrat.

Le schéma suivant synthétise la relation devant être établie entre les engagements de travaux des avenants n°14 et n°15 et le dispositif de l'avenant n°12.

Historique de la construction de l'état des investissements



Calcul de la valeur résiduelle

Certains travaux relèvent à la fois de travaux de renforcement et de renouvellement. Ainsi l'article 2 de l'avenant 15 prévoit que la part des travaux de renforcement est mise à la charge de la collectivité selon les conditions de financement de l'article 2 de l'avenant 12 et la part du renouvellement est mise la charge du délégataire déduction faite de la valeur résiduelle de l'ouvrage renouvelé.

L'article 2 de l'avenant n°14 présente la méthode de calcule de la valeur résiduelle.

La valeur résiduelle est calculée de la manière suivante :

$$Vr = Vo \frac{N-n}{N}$$

${\it Diagnostic contractuel technique et financier}$

Mission d'audit du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes Juan les Pins

Dans laquelle

Vt(€) est la valeur résiduelle de l'ouvrage

Vo(€) est la valeur de renouvellement à l'identique de l'année de réalisation

Pour ce qui concerne les canalisations, Vo inclut la fourniture, la pose les travaux de fouille et de remblaiement,

le rétablissement des raccordements et la remise en état de la voirie

N est la durée de vie prévisible de l'ouvrage

n est la durée de son fonctionnement au moment de son remplacement (en années)

On note que cette disposition n'a jamais été mise en œuvre, VEOLIA prenant à sa charge **l'intégralité** des travaux.

Tableau synthétique du régime de travaux

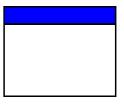
	Concessionnaire	Collectivité
Entretien	·	
équipements électromagnétiques, électriques et de télésurveillance branchements compteurs	* * * *	
canalisations	✓	
génie civil des bâtiments et ouvrages	√	

Commentaire	
Non mentionné	

	Concessionnaire	Collectivité
Renouvellement		
équipements électromagnétiques,		
tournants, électriques et de	✓	
télésurveillance		
branchements	✓	
compteurs (domaine privé du	✓	
délégataire)	ŕ	
canalisations et appareils	✓	Pour la partie
hydrauliques	·	renforcement
appareils hydrauliques	✓	
revêtement d'étanchéité des	,	
réservoirs	V	
Outroppe gánia airil (hâtimente		
Ouvrages génie civil (bâtiments, réservoirs)	✓	
,	,	
ouvrages de captage d'eau	✓	

te de la valeur elle des lisations
te de la valeur elle des lisations

	Concessionnaire	Collectivité
1er établissement		
canalisations	✓	
équipements électromécaniques	✓	
Ouvrages de génie civil	✓	





1.5. CLAUSES FINANCIERES

1.5.1. La rémunération du délégataire

Le fermier perçoit une rémunération directement sur l'usager. Les dernières dispositions tarifaires en vigueur sont fixées par l'avenant n°15. Elles distinguent :

- a. Un tarif général
- b. Un tarif agricole
- c. Un tarif municipal
- d. Une tarification spécifique en cas de télérelève

1.5.1.1. Tarif général

Le tarif général est composé (valeur 1 janvier 1994) :

• D'une <u>part fixe</u> initialement constituée d'une redevance location-entretien compteur et d'une redevance entretien du branchement. A la suite de l'avenant 15 ces deux primes ont été fusionnées en une seule prime fixe :

Diamètre normalisé du compteur (en mm)	15	20	25	30	40	50	60-65	80	100	150 et plus
Prime fixe mensuelle (en € H.T)	2,726	3,072	3,461	4,494	7,078	9,345	11,07	16,06	26,93	52,31

Valeur de base 1er janvier 1994

• D'une <u>part variable</u>: **0,8177 € H.T par mètre cube** (Valeur de base 1994)

1.5.1.2. Tarifs usagers agricoles

La tarification fermière pour l'eau à usage agricole est binomiale. Elle comprend :

• Une part fixe : 0,1723 € H.T par mois

Une part variable: 0,4238 € H.T par mètre cube.

1.5.1.3. Tarif usagers municipaux

La tarification pour les services et bâtiments municipaux est binomiale :

• <u>Une part fixe :</u> application du **tarif général**

Une part variable: les services municipaux bénéficient d'une gratuité de 750 000 m3 au titre de la redevance d'occupation du domaine public. Au-delà, les m3 sont facturés au tarif de 0,055 €/m3. En 2008 ce rabais représente une économie pour la Ville d'environ 967 k€ par rapport à l'application du tarif domestique.



1.5.1.4. Tarif du nouveau service de télé-relève

Le Fermier perçoit auprès des usagers un abonnement au titre du nouveau service de télé-relève. Cet abonnement est fonction du diamètre des compteurs :

Diamètre normalisé du compteur (en mm)	15	20	25	30	40	50 et plus
Abonnement au service de télé relève (en € H.T/an)	30	30	60	60	60	100

Valeur 1er janvier 2006

On note concernant la tarification en vigueur :

- Une différenciation est mise en œuvre selon la catégorie d'usager (agricoles, municipaux...);
- Un **rabais** est appliqué aux abonnés municipaux, au titre de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Ces deux dispositions contreviennent au principe d'égalité de situation des usagers face au service public.

La justification du rabais municipal par la RODP est depuis le décret du 30 décembre 2009 fragilisée par le plafonnement de redevance à 30 € par km de réseau, soit un montant estimatif de 12 660 euros (pour 422 km de réseaux) pour la Ville d'Antibes. Le décret ne précise pas si le plafonnement s'applique aux contrats en vigueur (cf notre analyse du décret en annexe).

1.5.1.4.1. Evolution de la rémunération du délégataire

Coefficient K

La rémunération du concessionnaire perçue sur l'usager au titre de la distribution d'eau potable est actualisée en début de chaque période de facturation selon la formule suivante :

$$K = 0.10 + 0.60 \frac{SM}{SoMo} + 0.10 \frac{EMT}{EMTo} + 0.10 \frac{TP01}{TP01o} + 0.10 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

Dans laquelle:

S:indice élémentaire des salaires du Bâtiment et des Travaux publics pour la région Provence Côte d'Azur.

M : coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de Travaux publics en

EMT : indice des prix d'électricité distribuée moyenne tension

TP01: index général tous travaux

PsdC: indices des produits et services divers catégorie « C »

Cette formule de révision est censée illustrer la structure des coûts supportés par le délégataire.



La partie fixe vient donc en théorie symboliser deux paramètres :

- La partie « invariante » des charges qu'il supporte ;
- Les gains de productivité que son activité génère.

Avec la formule actuelle, c'est 10% de la rémunération de VEOLIA qui restent constants dans le temps.

Nous pouvons nous interroger sur la pertinence de cette partie fixe au regard :

- Du caractère concessif du contrat : certaines des charges supportées sont des charges passées, dont la rémunération correspondante n'a pas vocation à évoluer chaque année ;
- La durée du contrat, propice à la réalisation de gains de productivité par l'opérateur.

De plus, la formule aurait du intégrer le paramètre d'achat d'eau affecté d'un coefficient traduisant la part des achats d'eau par rapport au total des charges.

Le coefficient K1n

Les tarifs de l'abonnement au service de télé relève sont actualisés à l'aide de la formule de révision suivante :

 $An = K1n \times Ao$

Οù

An est la valeur applicable Ao est la valeur de base définie au contrat K1n= K'n/ K'2006 K'n est la valeur de K' définie à l'article 6 de l'avenant 11 K'2006 est la valeur K' applicable au 1^{er} janvier 2006

1.5.2. Clauses de révision :

En raison de leur durée, les contrats de délégation de service contiennent en leur sein des clauses de révision permettant de tenir compte des évolutions liées aux conditions économiques et techniques de l'exploitation d'une part, et de s'assurer du bon fonctionnement de la formule de révision des tarifs du délégataire d'autre part. Les tarifs de base énoncés ci-dessus peuvent donc être révisés à la demande de la Ville ou du Délégataire :

- Après 5 ans
- En cas de variation de plus de 20% du volume vendu calculé sur la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision
- En cas de révision du périmètre de concession
- Si le prix compagnie a varié de plus de 50% par rapport au prix constatés au moment de la dernière révision



- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement
- En cas de variation de plus de 30% du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre de concession

L'article 11 de l'avenant 15 prévoit que la prochaine révision à l'initiative de la Collectivité ne pourra pas intervenir avant un délai de sept ans à compter de la date d'effet de l'avenant 15 de 2006. D'un commun accord, les deux parties peuvent évidemment revenir sur une telle décision.

Ouvertures des clauses de révision depuis 2006 :

Ces clauses de révision sont de nature classiques. Elles manquent toutefois de précision. Sur un contrat de longue durée, la clause quinquennale pourrait être une clause de revoyure obligatoire alors qu'il ne s'agit dans le contrat actuel que d'une possibilité.

Clauses de révision	Ouverture des clauses					
Clauses de l'evision	2006	2007	2008			
Après 5 ans	Non	Non	Non			
En cas de variation de plus de 20% du volume vendu calculé sur la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision	Non	Non	Non			
En cas de révision du périmètre de concession	Non	Non	Non			
Si le prix compagnie a varié de plus de 50% par rapport au prix constatés au moment de la dernière révision	Non	Non	Non			
En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement	Non	Non	Non			
En cas de variation de plus de 30% du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre de concession	Non	Non	Non			



Rémunération de la performance

Une des caractéristiques de la délégation de service public est le risque d'exploitation : la rémunération du délégataire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Pour répondre à cette contrainte, les contrats de délégation peuvent lier une partie de la rémunération du délégataire à la qualité du service rendu.

Au cas présent, le contrat ne prévoit aucune modulation de la rémunération du Fermier en fonction d'objectifs de résultat.

En dehors des indicateurs de suivi réglementaire (décret 2007), le contrat ne prévoit pas de mesure particulière concernant les objectifs de service rendu.

L'information des usagers

La Cour des comptes explique dans son rapport annuel sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement de décembre 2003:

« L'information des usagers est nécessaire à une bonne gestion des services d'eau et d'assainissement » (p.58).

Le contrat ne prévoit pas d'obligation d'information complémentaires aux dispositions réglementaires en vigueur. Il pourrait être imposé au Délégataire plusieurs mesures : le respect d'une charte client, l'actualisation d'un site Internet dédié d'autant que le concessionnaire a en charge la gestion du réseau d'eau de plusieurs communes, l'accès à une ligne téléphonique directe.



1.5.3. Produits pour compte de tiers

Le délégataire est chargé du recouvrement de la redevance assainissement auprès de tous les abonnés du service des eaux, publics, privés, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement (article 30 de la codification). Le délégataire perçoit une redevance assainissement pour le compte de la collectivité.

1.5.4. Application du bordereau de prix

Le bordereau de prix annexé à l'avenant n°14 est utilisé pour la valorisation :

- Des travaux attribués à titre exclusif, principalement les travaux d'installations de branchements neufs (règlement de service annexé à l'avenant n°10);
- Des travaux de renouvellement, renforcement ou de 1^{er} établissement de canalisations et de leurs ouvrages accessoires dans le suivi des programmes contractuels.

1.5.5. Transfert du droit de déduction à la TVA

La Collectivité a transféré au Délégataire son droit à déduction de la TVA (article n°21 de la codification). Au cours de la période 2005-2008 la collectivité n'a pas fait usage de son droit de transfert de déduction à la TVA, celle-ci n'ayant pas réalisé d'investissement pour son service.

1.5.6. Frais de contrôle

L'article 13 de l'avenant 15 annule les frais de contrôle, en vigueur jusqu'en 2006.

1.5.7. Les pénalités

Le contrat ne prévoit pas spécifiquement cette hypothèse qui constitue une prérogative de la puissance publique au titre de son pouvoir de sanction. La seule sanction prévue concerne la privation d'eau d'un abonné pendant plus de cinq jours consécutifs. Dans ce cas, la Compagnie générale des eaux serait passible d'une retenue égale au prix proportionnel de l'eau qui aurait dû lui être livrée pendant tout le temps qui excédera les cinq jours.

1.5.8. Fonds de solidarité

L'article 18 de l'avenant 15 met en place fonds de solidarité afin de soutenir les familles en situation de précarité et abonnées au service d'eau. Ce compte porte au crédit :

- Le solde de l'année N-1
- Un montant annuel de 10 000 euros (valeur du 1 janvier 2006) prélevé sur la rémunération annuel du délégataire. Ce montant est actualisé à l'aide du coefficient K1n définit dans l'article 9 de l'avenant 15.

Le débit de ce compte comprend :



 Le montant toutes taxes comprises des factures prises en charges pour le compte des abonnés en situation de pauvreté ou de précarité et dans les conditions précisées par le service d'action sociale et après accord de la ville d'Antibes.

Le solde de compte ne peut pas être négatif. A la fin du contrat le solde de ce compte est reversé à la ville d'Antibes en un versement unique et dans un délai maximum de trois mois.

1.5.9. Procédure de modification de la convention

Aucune procédure de modification de la convention n'est prévue. La seule procédure de modification régie par le contrat concerne la révision des tarifs et de la formule de variation des prix.

Les contrats récents mentionnent la procédure de saisine en cas d'application de clauses de révision et, en cas de désaccord, les modalités de constitution d'une commission de conciliation.

1.5.10. Contrôle du Concessionnaire

Les cas de contrôle du délégataire par l'autorité délégante prévus dans le contrat sont les suivants :

- Contrôle de l'exécution des travaux ainsi que celui des projets présentés par le Concessionnaire pour l'extension des canalisations
- Obligation du Concessionnaire d'établir un compte rendu statistique et la situation des comptes "ressources et charges financières" et "travaux".

Le contrat prévoit également que le délégataire est tenu d'établir un audit complet du réseau d'eau potable et qu'il doit mettre en œuvre une gestion informatisée de son réseau d'eau potable.

Toutefois, le contrat ne fixe aucune échéance à la réalisation de cet audit ou de la gestion informatisée. Aussi, il s'agit d'une stipulation qui n'a pas de valeur contraignante.



Des droits contractuels de contrôle insuffisants :

La question du contrôle du cocontractant est primordiale dans toute convention et d'autant plus en matière de délégation de service public où le contrat accorde plus de responsabilités au délégataire. Le contrôle permet non seulement à la Collectivité de maîtriser son service mais également d'en mesurer la qualité.

Le contrôle de la Collectivité doit s'effectuer à différents niveaux et principalement sur l'exploitation du service, la gestion financière et la réalisation des travaux.

S'agissant des rapports que le délégataire est tenu de remettre, le contrat n'exige que peu de renseignements complémentaires aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales (cf Annexes 1).

Les dispositions codifiées du décret du 13 mars 2005 sont de nature réglementaire. Elles s'appliquent donc au délégataire, y compris dans le silence du contrat. Le contrôle des informations contenu dans le rapport transmis par Veolia (cf page 39) montre que ces dispositions réglementaires sont respectées.

Aussi, en cas de choix d'un mode de gestion contractuel, il sera dans l'intérêt de la Ville :

- d'affirmer son pouvoir de contrôle général de la bonne exécution du contrat;
- d'imposer au délégataire l'obligation d'établir des rapports annuels, voir semestriels, complets contenant au moins les informations exigées par l'article R.1411-7 du CGCT.

1.6. LA CONVENTION SILRDV-VEOLIA

La convention signée entre Veolia et le SILRDV est un contrat de délégation des services d'eau. Quatre dispositions de ce contrat intéressent directement le contrat de concession de la Ville d'Antibes.

1.6.1. Le tarif de vente de l'eau

Le tarif de base

Le tarif de l'eau vendue comprend une part syndicale et une part revenant au délégataire. La part délégataire est binomiale. Elle comprend une part fixe et une part variable :

 La part fixe :
 217 967,49 € / an

 La part variable :
 0,0633 € HT/m3

Cette rémunération constitue une charge d'achat d'eau dans les comptes de la délégation du service d'eau potable de la ville d'Antibes.



L'évolution de la rémunération du délégataire

Les tarifs pratiqués par le délégataire sont révisés par application de la formule suivante :

$$K = 0.15 + 0.37 \frac{SM}{SoMo} + 0.19 \frac{EMT}{EMTo} + 0.20 \frac{TP01}{TP01o} + 0.09 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

Dans laquelle:

S est la valeur de l'indice élémentaire des Salaires du Bâtiment et des Travaux Publics pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

M est le coefficient des charges salariales pour les entreprises de travaux publics de

province

EL est la valeur de l'indice des prix d'électricité distribuée moyenne tension

TP01 est la valeur de l'index « Travaux Publics tous travaux »

PsdC est la valeur de l'indice des prix des Produits et services divers « C »

Où:

So = 321,7 (valeur au 1er avril 1999)

Mo = 1,7579 (valeur au 1er avril 1999)

Elo = 95,1 (valeur au 1er avril 1999)

TP01o = 407,2 (valeur au 1er avril 1999)

PsdCo = 112 (valeur au 1er avril 1999)

1.6.2. La dotation des disponibilités en eau

Le contrat prévoit qu'en cas de pénurie d'eau la ville d'Antibes soit approvisionnée de **81,63%** des disponibilités en eau. Le quota disponible sert de clé de répartition entre collectivités membres des charges d'investissement supportée par le SILRDV.

1.6.3. La liste des biens de retour

La convention signée entre VEOLIA et le SILRDV définit clairement les biens de retour. Cette liste faisant défaut dans le contrat signé entre la Ville d'Antibes et VEOLIA on pourrait envisager par différence que les biens de retour revenant à la Ville d'Antibes soient ceux qui ne sont pas répertoriés dans la liste des biens de retour revenant au SILRDV.

1.6.4. La comptabilisation des quantités d'eau vendue.

La convention a prévu une méthode transitoire de comptabilisation des quantités d'eau vendue dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de comptage spécifique. Les volumes facturés à la ville d'Antibes correspondaient au volume total produit par le syndicat mesuré au départ de la station de production de Saint Laurent du Var déduit des volumes consommés pour les besoins du syndicat.

La comptabilisation des quantités d'eau vendue se fait à présent grâce à la mise en place d'un débitmètre à la limite du périmètre de la Ville d'Antibes. Néanmoins ce débitmètre ne se trouve pas à la sortie d'installation sous la responsabilité du SILRDV. Il comptabilise donc des pertes éventuelles qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Ville d'Antibes. Ce mécanisme peut représenter une charge supplémentaire pour la collectivité.



1.7. LA FIN DU CONTRAT

L'arrivée à échéance d'un contrat administratif impose de déterminer un certain nombre d'éléments notamment le sort des biens et celui du personnel.

1.7.1. Le sort du personnel

S'agissant du personnel, le contrat prévoit qu'en fin d'exploitation et quelle qu'en soit la cause, la Commune sera de plein droit et pour la part lui incombant, substituée à la Compagnie générale des eaux pour le service des retraites des agents de la société, selon les modalités prévues par le règlement des retraites régulièrement approuvé par l'autorité supérieure et en vigueur à la dite fin d'exploitation.

1.7.2. Le sort des biens

S'agissant des biens, les clauses de fin de contrat résultent du traité de 1880, de la convention des 9 et 15 avril 1891. Ces clauses recourent à une distinction selon la nature des biens et leur implantation géographique.

Les biens suivants doivent être remis à la Commune d'Antibes qui se substitue à la Compagnie dans tous les droits existants pour elle:

- l'établissement et les accessoires de la distribution situés sur la Commune d'Antibes ;
- travaux, machines, source, réservoirs et canalisations dépendant des eaux de la Louve <u>sans</u> limite géographique ;
- les autres travaux et ouvrages situés sur le territoire de la Commune d'Antibes et des communes intermédiaires jusqu'à la limite de la commune de Vence ;
- tous les nouveaux appareils de distribution, machines, conduites ou réservoirs résultant du présent traité "sans exception" sans limite géographique.

Cette définition des biens de retour par lieu d'implantation n'est pas adaptée au cas particulier de la Ville d'Antibes, les ouvrages étant d'abord rattachés au service par leur affectation plutôt que par leur lieu d'implantation. On note notamment le cas de figure suivant : réservoir de Clausonnes, propriété du SILRDV situé sur le territoire d'Antibes mais sur un terrain propriété de la société SFR.

La détermination des biens de retour à l'issue du contrat de concession constitue un enjeu lourd.



Analyse critique des dispositions prévues pour la fin de contrat

Le contrat ne contient aucune stipulation régissant la fin du contrat.

Il existe pourtant différents cas de fin du contrat : expiration du contrat, résiliation amiable, résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ou résiliation pour faute.

Chaque cas de fin de contrat présente des conséquences différentes, notamment en cas d'indemnisation du cocontractant. En effet, le contrat peut déterminer les modalités d'indemnisation du cocontractant voire même plafonner le montant de l'indemnité qui serait due au délégataire (CE 31 juillet 2009, *Société Jonathan Loisirs*, req. n°316.534).

Aussi, il est important que le contrat prévoie ces différentes hypothèses et les conséquences de chacune d'elle en terme indemnitaire.

Le sort des biens

Le contrat ne distingue pas le sort des biens suivant leur nature. Cependant, la jurisprudence administrative établit une telle distinction à travers une classification comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres (distinction donnée en annexe). Aussi, afin de garantir la lisibilité du contrat, il conviendrait que le futur contrat reprenne cette distinction.

Enfin, le contrat n'impose aucune obligation d'établir un inventaire de l'ensemble des biens compris dans le périmètre de la délégation. Cet inventaire est primordial pour définir la consistance des ouvrages et équipements à la charge du délégataire, contrôler leur bon entretien et surtout leur restitution effective à la fin du contrat. Cet inventaire doit être établi de manière contradictoire par les parties et signé par elles.

Il est cependant possible de se référer à la pratique dans les contrats de distribution d'eau potable pour déterminer le sort des biens. Aussi, relèvent en général des biens de retour :

- les ouvrages de génie civil et de captage ;
- les canalisations ;
- les extensions.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une concession les **biens de retour** peuvent selon les cas revenir à titre gratuit ou moyennant une indemnité pour la part non amortie des ouvrages financés par le délégataire.

Les autres biens nécessaires à l'exploitation du service (biens de reprise) reviennent à la collectivité <u>si elle le souhaite, en contrepartie d'une indemnité,</u> déterminée notamment au regard de l'amortissement technique des biens. Il s'agit en général des biens suivants :

- les compteurs individuels ;
- tous les approvisionnements et matériels constitués pour le fonctionnement du service.



2. Présentation des caractéristiques technicoéconomiques du service

2.1. LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU SERVICE (SYNTHESE)

Les tableaux de la page suivante ont vocation à montrer de manière synthétique les enjeux du service en termes d'évolution et d'équilibre. Les données opérationnelles sont analysées en profondeur dans le volet technique du rapport.

On retient principalement :

- Le nombre d'usagers augmente de manière régulière (moyenne de +3% par an sur les 5 dernières années) : il passe de 16 885 à 18 377 entre 2004 et 2008. Cette évolution est le résultat notamment de l'individualisation des compteurs (loi SRU).
- Les volumes consommés suivent plutôt une tendance à la baisse, passant de 10 374 000 m3 à 9 680 000 m3 sur cette même période. Si la tendance générale semble à la baisse, on note que l'évolution n'est pas linéaire (pic de consommation en 2007).
- En tenant compte d'un rendement moyen de 80%, les volumes produits par les installations de la Ville d'Antibes représentent environ un quart de la consommation de ses abonnés.

Ressources (en m3)

PRODUCTION	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Volumes produits	3 134 198	3 401 001	3 542 124	3 200 986	-9,6%	2,1%	0,7%
La Louve	1 291 706	1 530 727	1 538 794	1 585 649	3,0%	22,8%	7,1%
La Sambuque	1 842 492	1 870 274	2 003 330	1 615 337	-19,4%	-12,3%	-4,3%
Capacité des réservoirs	32 700	32 700	32 700	32 700	0,0%	0,0%	0,0%

Canalisations

RESEAU	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Canalisations (en km)							
Longueur totale	422,3	422,8	424,7	422,2	-0,6%	0,0%	0,0%
Longueur d'adduction	25,7	25,6	0,1	0,1	0,0%	-99,7%	-85,1%
longueur de distribution	396,7	397,2	424,7	422,1	-0,6%	6,4%	2,1%
Equipements (unités)							
Poteaux incendie	867,0	895,0	911,0	918,0	0,8%	5,9%	1,9%
Bouche de lavage	17,0	30,0	42,0	47,0	11,9%	176,5%	40,4%
Bornes fontaines	5,0	9,0	10,0	9,0	-10,0%	80,0%	21,6%



Branchements et Compteurs

COMPTEURS ET BRANCHEMENTS	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Nombre de compteurs	16 405	16 880	16 930	17 568	3,8%	7,1%	2,3%
Nb de compteurs remplacés	1 435	1 559	1 474	1 262	-14,4%	-12,1%	-4,2%
Tx de remplacement	8,7%	9,2%	8,7%	7,2%	-17,5%	-17,9%	-6,4%
	-						
Nombre de branchements	14 025	14 125	14 240	14 394	1,1%	2,6%	0,9%
Nb de branchements remplacés	512	464	422	380	-10,0%	-25,8%	-9,5%
Tx de remplacement	3,7%	3,3%	3,0%	2,6%	-10,9%	-27,7%	-10,2%
Branchements plombs supprimés	51	48	42	38	-9,5%	-25,5%	-9,3%
Tx de suppression	10,0%	10,3%	10,0%	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Abonnés

ABONNES	2004	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08
Nombre total d'abonnés	16 885	17 028	17 593	17 788	18 377	3%	9%
domestiques ou assimilés					18 363		
autres services d'eau potable				2	2		
Nombre d'habitants desservi	73 383	73 383	73 383	73 383	73 383		

Import /Export /Consommation

Echanges d'eau	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Achats d'eau en gros	10 723 555	10 225 328	12 318 335	11 702 072	-5,0%	9,1%	3,0%
Biot	0		6 024	16 720	177,6%		
SILRDV	10 723 555	10 225 328	12 312 311	11 685 352	-5,1%	9,0%	2,9%
Vente d'eau en gros	2 024 956	2 311 137	2 524 274	2 221 782	-12,0%	9,7%	3,1%
Echanges d'eau	8 698 599	7 914 191	9 794 061	9 480 290	-3,2%	9,0%	2,9%
Volumes consommés	10 374 318	9 920 284	10 155 657	9 679 964	-4,7%	-6,7%	-2,3%
Nombre d'abonnés	17 028	17 593	17 788	18 377	3,3%	7,9%	2,6%



3. Qualité de l'information fournie par le délégataire

La qualité générale du rapport annuel du délégataire est bonne. Nous recommandons toutefois à la collectivité de demander au Délégataire une modification de la présentation des comptes-rendus de l'exploitation, de manière à faire apparaître systématiquement :

- Le détail des produits d'exploitation
- Les détails des charges d'achat d'eau en spécifiant le mécanisme de comptabilisation des échanges d'eau avec le SILRDV et la commune de Biot.

Le régime des engagements patrimoniaux nécessite d'être repris intégralement car il prête aujourd'hui à confusion. La complexité du dispositif, notamment le passage du dispositif contractuel à l'imputation au compte annuel de résultat d'exploitation mérite d'être clarifié afin de permettre un suivi plus précis.

	Rapport VEOLIA	Audit CALIA
	2008	Conseil
Informations techniques		
Volumes prélevés	oui	oui
Volumes produits	oui	oui
Volumes distribués	oui	oui
Volumes importés	oui	oui
Volumes exportés/VEG	oui	oui
Volumes journalier de pointe par unité de production	Non	Non
Nombre d'abonnés	oui	oui
Rendement du réseau	oui	oui
Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc	oui	oui
Actualisation du plan de réseau et de l'inventaire des installations	oui	oui
Principales opérations d'entretien et de réparations réalisées	oui	oui
Informations financières		
Mode d'établissement de la comptabilité	oui	oui
Détail des sommes facturées pour le compte de tiers	oui	oui
Détail des recettes d'exploitation	oui	oui
Produits accessoires	oui	oui
Le détail des charges d'exploitation	oui	oui
Garantie	oui	oui
Investissements contractuels	oui	oui
Suivi état d'investissement	Non	oui
Fonds de solidarité	Non	oui



4. Détail de la facture d'eau

4.1. STRUCTURE DE LA FACTURE D'EAU

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au Délégataire avec :
 - une part fixe mensuelle en fonction du diamètre du compteur,
 - une part proportionnelle aux cubages consommés,

A ce prix s'ajoutent les <u>taxes et redevances</u> revenant à divers organismes publics :

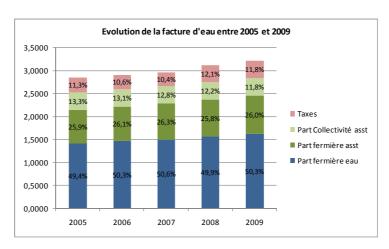
- la part préservation des ressources ;
- la redevance modernisation des réseaux reversée à l'Agence de l'Eau,
- la part contre-valeur pollution, également fonction des cubages consommés.

La Ville d'Antibes a chargé le Délégataire de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement auprès des abonnés du service des eaux qui sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement.

Tarifs au 1er janvier	2005	2006	2007	2008	2009	Var 07/08	Var 05/08	Var 08/09	Var 05/09	Var moy an. 05/08	Var moy an. 05/09
EAU POTABLE	1,4086	1,4622	1,5017	1,5596	1,6184	3,9%	10,7%	3,8%	14,9%	3,5%	2,6%
Délégataire	1,4086	1,4622	1,5017	1,5596	1,6184	3,9%	10,7%	3,8%	14,9%	3,5%	2,6%
Part fixe	0,3522	0,3655	0,3755	0,3899	0,4046	3,8%	10,7%	3,8%	14,9%	3,5%	2,6%
Part variable	1,0564	1,0967	1,1262	1,1697	1,2138	3,9%	10,7%	3,8%	14,9%	3,5%	2,6%
Délégant	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000							
ASSAINISSEMENT	1,1183	1,1393	1,1594	1,1872	1,2177	2,4%	6,2%	2,6%	8,9%	2,0%	1,7%
Délégataire	0,7383	0,7593	0,7794	0,8072	0,8377	3,6%	9,3%	3,8%	13,5%	3,0%	2,5%
Part variable	0,7383	0,7593	0,7794	0,8072	0,8377	3,6%	9,3%	3,8%	13,5%	3,0%	2,5%
Délégant	0,3800	0,3800	0,3800	0,3800	0,3800	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Part variable	0,3800	0,3800	0,3800	0,3800	0,3800	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
TAXES	0,3232	0,3078	0,3078	0,3770	0,3800	22.5%	16.7%	0.8%	17.6%	5.3%	5,4%
Lutte contre la pollution	0,2700	0,2500	0,2500	0,1900	0,1900	-24,0%	-29,6%	0,0%	-29,6%	-11,1%	
Préservation de la ressource	0,0532	0,0578	0,0578	0,0570	0,0600	-1,4%	7,2%	5,3%	12,9%	2,3%	0,9%
Modernisation des réseaux	0,0000	0,0000	0,0000	0,1300	0,1300			0,0%			
TOTAL HT	2,8501	2,9093	2,9689	3,1238	3,2161	5,2%	9,6%	3,0%	12,8%	3,1%	2,5%
TVA	0,1568	0,1600	0,1633	0,1718	0,1769			3,0%	12,8%	3,1%	2,5%
TOTAL TTC	3,0068	3,0693	3,1322	3,2956	3,3930	5,2%		3,0%	12,8%	3,1%	2,5%

Le prix moyen au m3 atteint **3,39€ TTC** au 1^{er} janvier 2009 : il a augmenté de 12,8% par rapport au 1^{er} janvier 2005, soit une variation moyenne de 2,5% par an.

La rémunération fermière s'élève à 2,46 € HT (pour 120 m3) au 1^{er} janvier 2009 (eau + assainissement) : il s'agit d'une rémunération proportionnellement élevée (76% des tarifs appliqués) qui reflète la dimension concessive du contrat d'eau potable.





4.2. Releve des compteurs et facturation

Les abonnés domestiques sont relevés une fois par an et sont facturés semestriellement selon le schéma suivant :

Relève et facturation



Selon les dispositions contractuelles :

« La première facture intervient dans un délai maximal de deux mois suivant la date de la dernière relève. Elle comprend :

- La facturation de la consommation réelle, après déduction des consommations estimatives déjà facturées pour la période antérieure ;
- Les primes et les redevances mensuelles pour la nouvelle période de six mois en cours ;
- Une estimation de consommation du semestre en cours (45% maximum de la consommation de la période précédente.

La facture intermédiaire comprend :

- Les primes et redevances mensuelles correspondant à six mois d'abonnement
- Une estimation de consommation identique à la première facture ».

La rédaction précédente prévue à l'article 7 de l'avenant n°11 n'est pas facilement intelligible notamment pour le semestre estimatif de la facture d'eau, mentionné à la fois dans la décomposition de la facture après relève et de la facture intermédiaire.



5. Audit Financier

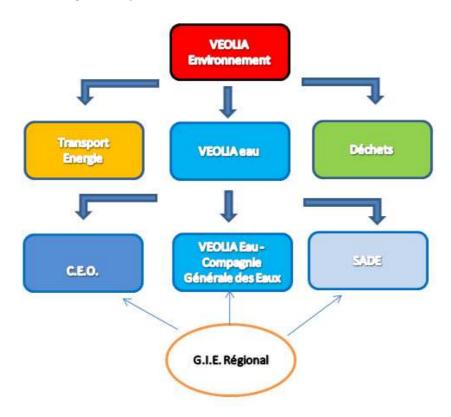
5.1. Presentation de l'organisation operationnelle et comptable du delegataire

5.1.1. Organisation opérationnelle

VEOLIA a subi de profondes transformations depuis quelques années. Son organisation actuelle est le reflet de la stratégie de développement du groupe :

- diversification des métiers,
- concentration et rationalisation des moyens.

Le groupe VEOLIA est organisé aujourd'hui de la manière suivante :



La Société VEOLIA-CGE dont dépend le contrat eau de la Ville d'Antibes est une des sociétés du Groupe VEOLIA Eau.

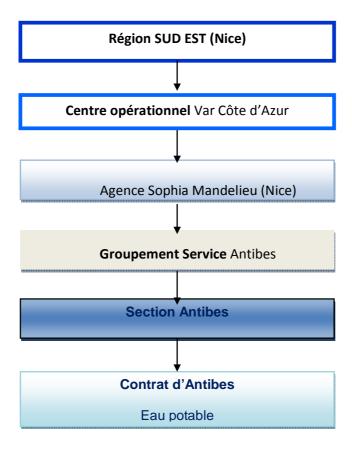
Le groupe VEOLIA Eau réunit au total **10 sociétés** que l'on retrouve à chaque niveau de l'organisation régionale du groupe (cf page suivante) :

- CGE,
- CEO,
- SADE,
- OTV...
- ..



La mutualisation des moyens s'est traduite par la création d'un **Groupement d'Intérêt Economique régional (GIE)** permettant de mettre en commun un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, bureau d'étude technique, service achats ...).

Le groupe VEOLIA Eau est organisé de manière pyramidale :



La **Direction régionale** Sud Est regroupe les différentes sociétés du Pôle Eau du Groupe VEOLIA Environnement.

Elle a son siège à Nice. Elle gère 150 services de distribution d'eau potable et 100 services d'assainissement desservant une population d'environ 2 000 000 habitants et représentant 210 unités de production d'eau potable ou d'épuration d'eaux usées et 16 000 km de réseaux.

La Région regroupe les moyens mutualisés entre sociétés :

- Le centre de gestion clientèle (34 personnes)
- Un service technique (46 personnes)
- Un service commercial (7 personnes)
- Un service communication (4 personnes)
- Un service administratif et financier (26 personnes)
- Un service ressources humaines (21 personnes)
- Un service achats (7 personnes)
- Un service qualité et environnement et un service sécurité (4 personnes)



Le **Centre Opérationnel** Var Côte d'Azur est une structure légère qui intervient en tant que support technique :

- cartographie,
- recherche de fuites par corrélation acoustique,
- relations avec les Collectivités (comptes-rendus, redevance communautaire, TVA...),
- bilans techniques

L'Agence Sophia Mandelieu possède un rôle plus directement opérationnel :

- maintenance électromécanique,
- maintenance des systèmes de télégestion,
- travaux (devis, facturation, fuites, branchements, petites extensions...),
- compteurs (maintenance, relevés...),
- clientèle (fichiers clients, suivi des impayés).

En 2007, l'effectif global de l'Agence Sophia Mandelieu s'élevait à **83 agents** répartis en 3 pôles : un pôle administratif et clientèle, un pôle réseau et un pôle usines.

Le **Service** exécute les tâches techniques et quotidiennes. Le contrat Eau Potable est rattaché au service Eau.

5.1.2. Organisation Comptable

L'organisation de la société VEOLIA Eau au sein de la Région Sud-Est comprend différents niveaux opérationnels.

L'architecture comptable du Délégataire reflète cette structure décentralisée et mutualisée.

- elle en reflète la dimension géographique...
 - o direction régionale
 - o centre opérationnel
 - o agence
 - o service
- ... et les activités
 - o eau potable
 - o assainissement
 - o fonctions supports (service clientèle, bureau d'étude technique, service achats...)

5.1.2.1. Comptabilisation des produits

Les produits figurant au compte-rendu financier remis à la collectivité regroupent l'ensemble des **produits d'exploitation facturés hors TVA** en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

Une modification de comptabilisation des produits est intervenue entre 2004 et 2005 :

- **jusqu'en 2004 :** les volumes d'eau livrés et non comptabilisés (appelés « l'eau dans les compteurs ») sont quantifiés et valorisés au coût de revient et inscrits comptablement en stock.



Les produits correspondants ne sont inscrits en produits au CARE que l'année de la relève des compteurs (soit en N+1 par rapport à l'année de consommation effective);

- à partir de 2005 : « l'eau dans les compteurs » est valorisée à son prix de vente par le biais d'une facture à établir. Les produits correspondants sont donc rattachés à l'année considérée (et donc au CARE de l'année de consommation). Les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

Cette modification de comptabilisation a été enregistrée dans les comptes sociaux de VEOLIA comme un résultat exceptionnel. L'impact a été neutralisé sur les CARE 2005.

5.1.2.2. Comptabilisation des charges

La typologie des différentes charges affectées au contrat dans les comptes-rendus est la suivante :

- charges directes,
- charges réparties,
- charges calculées.

Charges directes

Les charges directes sont des charges exclusivement imputables au contrat. Elles comprennent :

- a) Les dépenses courantes d'exploitation
 - Energie électrique
 - Achats d'eau
 - Produits de traitement
 - Analyses
- b) Et, partiellement
 - Sous-traitance, matières et divers
 - Impôts locaux, redevances contractuelles et obligatoires

Charges réparties

Au regard de l'organisation mutualisée du groupe, le **principe de base** est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant de ce niveau.

A ce titre, la Compagnie Générale des Eaux n'impute pas directement les <u>charges de personnel</u> <u>d'exploitation</u> au contrat : les agents remplissent des "feuilles de temps" indiquant le temps passé par activité (production, travaux ...) et non par contrat.

Elles sont affectées au niveau de l'Agence, puis réparties par la suite à la valeur ajoutée du contrat. Les temps passés ainsi ventilés sont ensuite valorisés à un taux horaire moyen calculé sur l'année (ce taux horaire inclut l'intéressement des salariés). Une régularisation intervient en fin d'année en fonction de la charge salariale réelle constatée.



Dans la mesure où l'activité eau potable de l'Agence de Sophia Mandelieu est quasiment exclusivement dédiée à la Ville d'Antibes, les charges de personnel déclarées par VEOLIA font l'objet de peu de répartition. Elles ont un caractère de « quasi-charges directes ».

Lorsque les prestations sont effectuées par le GIE régional et qu'elles bénéficient à plusieurs sociétés, la comptabilisation des charges réparties et leur imputation au CARE se déroule en trois temps.

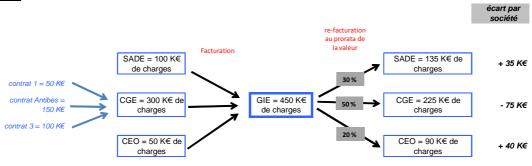
(i) au sein de chaque axe géographique

- enregistrement de la charge
- facturation au GIE

(ii) au sein du Groupement d'Intérêt Economique

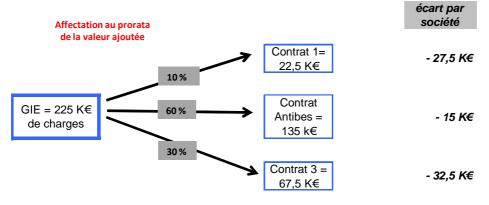
- répartition entre les différentes sociétés groupées au sein du GIE, selon la valeur ajoutée propre de chaque société.

Exemple:



La facturation au GIE est réalisée avant la clôture de l'exercice : la valeur ajoutée utilisée est donc celle de l'exercice n-1.

(iii) affectation des charges réparties au sein de chaque société vers chacun des contrats
selon la valeur ajoutée de chaque contrat
Suite de l'exemple



Charges calculées

Ces charges qui ne correspondent pas nécessairement à des écritures comptables sont calculées selon des critères techniques et économiques.



Il s'agit principalement de :

- a) Charges relatives aux renouvellements (elles sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles) :
 - La provision de renouvellement qui traduit l'obligation contractuelle de renouvellement du délégataire. Dans le cas d'une logique de « garantie », VEOLIA applique le calcul suivant pour la provision imputée au contrat :

Somme

des montants actualisés des renouvellements déjà réalisés

et

des renouvellements prévus jusqu'à la fin du contrat : selon un inventaire interne remis à jour chaque année

divisée par la durée totale du contrat

Ce calcul qui lisse la provision sur toute la durée du contrat vise, selon VEOLIA, à évaluer au mieux son risque de renouvellement.

- b) Charges relatives aux investissements, comprenant :
 - Biens appartenant au Délégataire (biens propres et en particulier, les compteurs du domaine privé);
 - Investissements contractuels (biens de retour);
 - Biens immobiliers du domaine privé.

5.1.2.3. Le résultat

Le résultat figurant au compte annuel de résultat d'exploitation n'est pas un résultat comptable puisque les dépenses affectées intègrent à la fois des charges directes, réparties et calculées. En cela, l'imputation d'un impôt sur les sociétés de 33,33% pour établir un résultat net a un caractère théorique.

S'il est incontestable que les opérateurs paient un IS, ce n'est certainement pas au niveau d'un seul contrat, mais à un niveau consolidé et national.



5.2. Presentation des comptes annuels de resultat d'exploitation

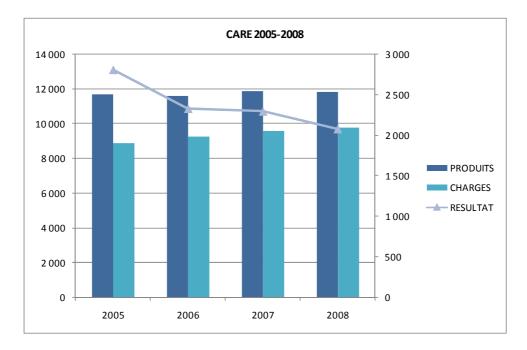
La forme adoptée par VEOLIA pour le contrat de la Ville d'Antibes est celle retenue par l'ensemble des opérateurs d'eau et préconisée par la FP2E, Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

En Euros	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var mov an.
PRODUITS	11 692	11 602	11 880	11 859	-0,2%	1,4%	0,5%
Produits d'exploitation	11 336	11 181	11 536	11 487	-0,4%	1,3%	0,4%
TTE	197	255	201	233	15,7%		5,7%
Produits accessoires	159	166	143	140	-2,1%	-12,4%	-4,3%
CHARCEC	0.002	0.275	0.505	0.702	2.40/	40.40/	2.20/
CHARGES Personnel	8 882 2 212	9 275 2 210	9 585 2 315	9 783 2 450	2,1% 5,8%	10,1% 10,8%	3,3% 3,5%
Energie	178	2 210 179	190		-1,4%	5,2%	3,5% 1,7%
Achats d'eau	2 399	2 741	2 759		-1,4% -4,1%	10,3%	3,3%
Produits de traitement	2 399	2 741 6	2 / 39	7	-4,1% -23,0%	43,8%	3,3% 12,9%
Analyses	27	27	35	25	-23,0% -27,6%		-1,9%
Sous traitance	452	530	608		0,3%	35,1%	10,5%
Impôts et taxes	104	100	94	95	1,5%		-2,8%
Autres dépenses	1	1	1	1	3,0%	-7,0%	-2,4%
télécommunication, poste et télégestion	190	139	129		12,4%	,	-8,6%
Engins et véhicules	364	128	123	_	26,1%	-57,3%	-24,7%
Informatique	158	307	345		12,6%	146,1%	35,0%
Locaux et assurances	232	252	227	245	7,8%	5,7%	1,9%
Autres	202	241	210		-37,3%	,	-13,3%
Redevances contractuelles	0	7	15	16	0,7%	·	ŕ
Frais de contrôle	26	0	0	0			
Contribution des services centraux	658	582	576	612	6,2%	-6,9%	-2,4%
Provision de renouvellement	1 227	1 237	1 288	1 300	0,9%	5,9%	1,9%
Investissements contractuels	316	363	420	521	23,9%	64,9%	18,1%
Investissements incorporels	0	117	155	157	1,5%		
Redevance compteurs domaine privé	80	76	73	66	-10,0%	-18,4%	-6,6%
Redevances du domaine privé	0	0	0	0		0,0%	0,0%
Impayés	53	33	13	28	119,3%	-47,7%	-19,5%
RESULTAT	2 810	2 328	2 295	2 076	-9,5%	-26.1%	-9,6%
%	24%	20%	19%		-3,3/0	-20,1/0	-9,0%
/0	2470	20%	1970	10/0			

A la lecture des CARE de la période 2005-2008 on note en première analyse :

- Sur la période concernée, VEOLIA affiche un excédent moyen de 2 377 k€/an, soit une marge moyenne de 20% du chiffre d'affaire.
- On constate une baisse progressive du résultat de 9,6% en moyenne entre 2005 et 2008. Cette baisse s'explique par une évolution plus rapide des charges que des produits. En effet les produits restent stables sur la période considérée (+1,4%) alors que les charges progressent de 10,1%.
- Les charges s'élèvent à 9 783 k€ en 2008, elles ont progressé de 3,3% par an en moyenne au cours des quatre dernières années. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des achats d'eau (+246 k€), des charges de personnel (+238 k€), des investissements contractuels (+205 k€) et des investissements corporels (+157 k€).
- La diminution de la marge constatée dès 2006 correspond à la mise en œuvre de l'avenant n°15.





L'économie d'un contrat de délégation, qui plus est d'une très longue durée, ne peut s'apprécier qu'avec une vision rétrospective maximum, ce que ne facilitent pas les modifications successives apportées par les avenants au contrat de la Ville d'Antibes.

5.3. CONTROLE DES PRODUITS

5.3.1. Détail et évolution des produits

Les produits générés par le contrat de la ville d'Antibes Juan les pins comprennent :

- Les produits perçus par le fermier pour son propre compte :
 - Les produits d'exploitation;
 - Les produits de travaux ;
 - Les produits accessoires;
 - o Les ristournes.
- Les produits perçus par le fermier pour le compte de tiers :
 - o Part communale de la redevance assainissement ;
 - o Redevances Agence de l'Eau.



L'évolution du chiffre d'affaire du contrat d'Antibes est présentée dans le tableau suivant :

en k€	2004	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
REMUNERATION FERMIERE	12 191	11 692	11 602	11 880	11 859	0%	1%	0%
Produits d'exploitation	11 052	10 469	10 567	11 460	11 441	0%	9%	3%
Autres produits d'exploitation	815	867	607	61	31			
TTE	179	197	255	201	233	16%	18%	6%
Produits accessoires	145	159	166	143	140	-2%	-12%	-4%
Ristournes			7	15	16	1%		
PRODUITS POUR COMPTE DE TIERS	5 831	5 416	4 828	5 049	4 347	-14%	-20%	-7%
Part communautaire	2 788	2 632	2 429	2 501	2 367	-5%	-10%	-3%
Part collectivité contractante			0					
Redevance prélèvement	553	565	518	609	549	-10%	-3%	-1%
Redevance lutte contre la pollution	2 263	2 160	1 881	1 940	1 431	-26%	-34%	-13%
FNDAE	227							
Taxe sur les consommations (ex FNDAE)		59	0					
CHIFFRES D'AFFAIRES TOTAL	18 022	17 109	16 431	16 929	16 206	-4%	-5%	-2%

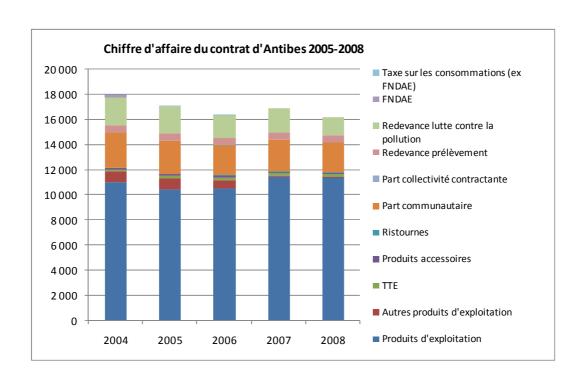
On retient à ce stade de la présentation :

- En 2008, la rémunération du Délégataire représente 73,2% du chiffre d'affaire du service d'eau. Elle évolue de 1% sur la période 2005 2008.
- La redevance lutte contre la pollution a diminué fortement suite à la mise en œuvre du décret n° 2007 – 770380A du 21 décembre 2007 : elle a été scindée en deux, la partie « modernisation des réseaux » étant dorénavant rattachée à la partie assainissement de la facture d'eau.
- Les autres produits d'exploitation comprenaient jusqu'à l'avenant n°15 les différentes parties fixes de la rémunération, qui ont été ensuite fusionnées dans la part forfaitaire (et donc comprises maintenant dans la ligne produits d'exploitation).



La décomposition des produits perçus par le délégataire est la suivante sur la période 2005-2008 :

Année 2008	Décomposition des produits d'exploitation	11 487	Produits pour compte de tiers	4 3 4 7	Produits TTE	233	Produits accessoires	140
Produits exp	Produits eau part compagnie	11 441	Redevance Bassin sur prélèv.	549	Produits TTE	233	Produits divers exonérés de TVA	7
	Fixe	981	Redevance pollution	1431			Remun pour perception red pollution	7
	Variable(conso excédent)	10 460	Redevance Ass. pour tiers	2367			Remun pour perception red bassin	
	Produits de locations des compteurs		Redevance FNDAE	0			Autre produits divers	125
Autres pdt exp	Divers facturés pour tiers	16	Surtaxes sur produits eau					
	Entretien des compteurs en location	3	·					
	Entretien autres compteurs	0						
	Entretien et location branchements							
	Ent app publics et red ind pdt acc	28						
	and app passes erred and particle	20						
						,		
Année 2007	Décomposition des produits d'exploitation	44450	Produits pour compte de tiers	5 049	Produits TTE	201	Produits accessoires	143
Produits exp	Produits eau part compagnie	11460	Redevance Bassin sur prélèvement	609	Produits TTE	201	Produits divers exonérés de TVA	5
ı	Fixe	900	Redevance pollution	1940			Remun pour perception red pollution	7
	Variable(conso excédent)	10560	Redevance Assainissement pour tiers	2501			Remun pour perception red bassin	
	Produits de locations des compteurs	32	Redevance FNDAE				Autre produits divers	130
Autres pdt exp	Divers facturés pour tiers	15	Surtaxes sur produits eau					
	Entretien des compteurs en location	2						
	Entretien autres compteurs							
	Entretien et location branchements							
	Ent app publics et red ind pdt acc	26						
	I							
Année 2006	Produits d'exploitation	11 181	Produits pour compte de tiers	4 828	Produits TTE	255	Produits accessoires	166
Produits exp	Produits eau part compagnie		Redevance Bassin sur prélèvement	518	Produits TTE	255	Produits divers exonérés de TVA	19
i	Fixe	331	Redevance pollution	1881			Remun pour perception red pollution	6
	Variable(conso excédent)	10236	Redevance Assainissement pour tiers	2429			Remun pour perception red bassin	
1							Autre produits divers	140
1	Produits de locations des compteurs	249	Redevance FNDAE	0				
Autres pdt exp	Divers facturés pour tiers	7	Surtaxes sur produits eau	0				
	Entretien des compteurs en location	1						
	Entretien autres compteurs							
	Entretien et location branchements	331						
	Ent app publics et red ind pdt acc	26						
Année 2005	Produits d'exploitation	11 336	Produits pour compte de tiers	5 416	Produits TTE	197	Produits accessoires	159
Produits exp	Produits eau part compagnie	10469	Redevance Bassin sur prélèvement	565	Produits TTE	197	Produits divers exonérés de TVA	4
1	Fixe	66	Redevance pollution	2160			Remun pour perception red pollution	6
1	Variable(conso excédent)	10403	Redevance Assainissement pour tiers	2632			Remun pour perception red bassin	
Autres pdt exp	Produits de locations des compteurs	363	Redevance FNDAE	59			Autre produits divers	149
1	Divers facturés pour tiers		Surtaxes sur produits eau				1 '	
1	Entretien des compteurs en location	1						
1	Entretien autres compteurs	1						
1	Entretien et location branchements	479						
1	Ent app publics et red ind pdt acc	25						
	Ent app passies et rea ina pat acc	2.5						
1	I .				11			





5.3.2. Contrôle des produits d'exploitation

En 2008 le délégataire déclare 11 441 k€ de produits d'exploitation, soit une quasi stagnation depuis 2005 : les produits d'exploitation étaient alors de 11 331 K€ (incluant la partie entretien et location compteurs produits de location de compteurs).

5.3.2.1. Formule de révision

La rémunération du Délégataire est actualisée en début de chaque période de facturation par la formule de révision définie à l'article 6 de l'avenant n°11 (1994).

$$K = 0.10 + 0.60 \frac{SM}{SoMo} + 0.10 \frac{EMT}{EMTo} + 0.10 \frac{TP01}{TP01o} + 0.10 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

En 2008, la formule de révision a été correctement calculée. Les valeurs retenues et les coefficients de raccordement ont été vérifiés.

Pour le premier semestre 2008 les tarifs ont été actualisés par l'application de la formule suivante :

janv-08						
Intitulé	Symbole	Pondération	Valeur de	Valeur	Date de	Evolution
mercure	Tonderate		base	actualisée	valeur	indice en %
			ı			
Part fixe		0,10				
Salaires	S		282,3	444,7	30/11/2007	95%
Charges Salariales	M	0,60	1,765	1,769	30/11/2007	
Electricité moyenne tension	EMT	0,10	106,9	106,5	28/12/2007	9%
Génie civil	TP01	0,10	375,8	584,1	07/12/2007	16%
Produits services divers	PsdC	0,10	105,0	114,1	28/12/2007	13%
	•	•	•			
Total		1,00000			1,43048	

Pour le second semestre 2008 les tarifs ont été actualisés par l'application de la formule suivante :

Intitulé	Symbole	Pondération	Valeur de base	Valeur actualisée	Date de valeur	Evolution indice en %
			·	-		·
Part fixe		0,10				
Salaires	S		282,3	455,4	13/06/2008	96%
Charges Salariales	М	0,60	1,765	1,743	13/06/2008	
Electricité moyenne tension	EMT	0,10	106,9	106,5	06/06/2008	9%
Génie civil	TP01	0,10	375,8	605,9	06/06/2008	16%
Produits services divers	PsdC	0,10	105,0	117,4	06/06/2008	14%
	•					•
Total		1,00000			1,44903	

Le « raccordement » des indices électricité et produits et services divers ont été vérifiés :

L'indice EMT Tarif vert A (électricité moyenne tension) a une valeur de base de 106,9 en 1994. Sa valeur actualisée est de 106,5 (Moniteur des Travaux Publics du 6 juin 2008). Il est raccordé en base 1990 ; le coefficient de raccordement utilisé est 1,0202. Puis il est raccordé en base 1995 ; le coefficient de raccordement utilisé est 1,0391499. L'indice EMT est supprimé en 2000 et remplacé par l'indice EMTt ; le coefficient de substitution utilisé est 0,975983. Il est raccordé en base 2000 ; le coefficient de raccordement utilisé est 0,907463 (Moniteur des Travaux Publics du 27 juin 2003).



D'où le calcul suivant :

106,5*1,0202*1,0391499*0,975983*0,907463=0,93893

L'indice PSD a cessé d'être publié à compter du 1^{er} juillet 2004. Il a été substitué par l'indice FSD2 à compter de la facturation de novembre 2004. Sa valeur de base est 105. Sa valeur actualisée est de 117,4 (Moniteur des Travaux Publics du 6 juin 2008). Le coefficient de raccordement utilisé est 1,237.

D'où le calcul suivant :

117,4 * 1,237 = 145,2238

5.3.2.2. Vérification des tarifs

L'application de la formule d'actualisation aux tarifs de base permet d'obtenir les tarifs suivant en 2008 :

janv-08	Tarifs de base mensuel	Tarifs actualisés sur une année		
Part variable	0,8177 €	1,1697 €		
Part fixe				
Compteur 15 mm	2,7258 €	46,79 €		
Compteur 20 mm	3,0718€	52,73 €		
Compteur 25 mm	3,4608 €	59,41€		
Compteur 30 mm	4,4936 €	77,14 €		
Compteur 40 mm	7,0776 €	121,49€		
Compteur 50 mm	9,3447 €	160,41€		
Compteur 60-65 mm	11,6080€	199,26€		
Compteur 80 mm	16,0585€	275,66€		
Compteur 100 mm	26,9277 €	462,24€		
Compteur 150 et plus	52,3106€	897,95€		

Les auditeurs ont rapproché les tarifs ainsi obtenus des tarifs pratiqués par le fermier aux abonnés.

Les tarifs recalculés correspondent aux tarifs figurant sur les factures émises.



5.3.2.3. Analyse critique de la formule d'actualisation

La formule de révision de la rémunération fermière en application comprend une partie fixe de 0,10. Elle n'est pas adaptée à la structure des charges supportées par VEOLIA, en raison :

- Du caractère concessif du contrat : certaines des charges supportées sont des charges passées, dont la rémunération correspondante n'a pas vocation à évoluer chaque année ;
- De la durée du contrat, propice à la réalisation de gains de productivité par l'opérateur.

La partie fixe de la formule d'actualisation aurait dû se situer à un niveau plus élevé pour tenir compte des trois paramètres suivants :

- La partie fixe de la rémunération du délégataire du SILRD);
- Les « charges invariantes », pour l'équivalent de 5% selon le calcul développé ci-après :
- La «productivité » inhérente au contrat, soit une part à 0,15 ;

Calcul du poids des charges dites « invariantes » :

	en k€
Charges totales 2008	9 783,3
Charges "invariantes"	477,6
programme contractuel	330,6
annuités dette SILRDV	147,0
En %	4,9%

Explications:

Les charges 2008 du contrat s'élèvent à 9 783 K€ une fois soustraits les produits pour compte de tiers.

La part de programme contractuel retenu correspond aux annuités des investissements concessifs réalisés avant 2006, c'est-à-dire avant la dernière révision de l'économie du contrat (avenant n°15): il est en effet illogique que la part de rémunération couvrant l'amortissement de ces investissements réalisés au moment de la révision évolue selon les indices de coût futurs.

Selon notre estimation la partie fixe de la formule de révision de la rémunération fermière aurait pu être de l'ordre de 0,24 au lieu des 0,10 actuels.



Contrôle de cohérence des produits d'exploitation

Au regard des comptes d'affermage fournis par le délégataire il est possible de reconstituer le montant des produits d'exploitation pour les années 2005 à 2008. Les produits de la part fixe et variable ont été reconstitués à partir des données techniques et tarifaires.

Les volumes retenus pour le contrôle de cohérence sont ceux mentionnés page 21 du rapport du délégataire (i.e hors volumes comptabilisés pour les municipaux).

		1er sem	2ème sem.				Montant		Ajustement	Ecart après	
Décomposition des produits d'exploitation 2008	P.U	Assiette	Total	P.U	Assiette	Total	Total	CARE	Ecart		ajustement
Part Variable	1,1697€	4 827 888	5 647	1,1849 €	4 827 888	5 720	11 367,6	10 460,0	9%	- 194,7	7%
Part Fixe		9062	498,5		9062	233,78	732,30	981	-25%	5,0	-25%
Compteur 15 mm	46,79€	6003	280,88	47,40 €	280,88	13,31	294,20				
Compteur 20 mm	52,73€	1998	105,35	53,41 €	1 998,00	106,72	212,07				
Compteur 25 mm	59,41€	0,5	0,03	60,18 €	0,50	0,03	0,06				
Compteur 30 mm	77,14 €	660,5	50,95	78,14 €	660,50	51,61	102,56				
Compteur 40 mm	121,49€	313,5	38,09	123,07 €	313,50	38,58	76,67				
Compteur 50 mm	160,41€	13	2,09	162,49 €	13,00	2,11	4,20				
Compteur 60-65 mm	199,26€	32,5	6,48	201,84 €	32,50	6,56	13,04				
Compteur 80 mm	275,66 €	23	6,34	279,23 €	23,00	6,42	12,76				
Compteur 100 mm	462,24 €	18	8,32	468,23 €	18,00	8,43	16,75				
Compteur 150 et plus	897,95€	0	-	909,60€	0	-	-				
TOTAL en K€							12 099,92	11 441,00	6%	- 189,70	4%

Le contrôle de cohérence aboutit à un écart significatif tant pour la partie variable que pour la partie fixe. La différence peut provenir :

- Des assiettes de facturation :
 - Le nombre de compteurs retenu est celui de la balance âgée des compteurs alors qu'il faudrait retenir les compteurs actifs (17 516 abonnés mentionnés au RAD, pour 18 377 compteurs à l'inventaire).
 - Les assiettes de cubages qui peuvent différer selon les périodes effectives de facturation.
- Des rattachements de recettes réalisées à la clôture de l'exercice
 - Ces rattachements font l'objet de contre-passation (cf la notion d'ajustement) en exercice N+1. Une erreur de prévision peut conduire à rattacher plus ou moins de recettes par rapport à celles effectivement perçues.

5.3.3. Contrôle des produits de travaux à titre exclusif.

Le délégataire déclare 233 k€ de produits de travaux en 2008. Ces produits sont en hausse de 18% sur la période 2005-2008.

en k€	2004	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Produits de travaux	179	197	255	201	233	16%	18%	6%

Les auditeurs ont rapprochés le montant imputé au compte annuel de résultat d'exploitation de la comptabilité analytique du délégataire. Ils n'ont constaté aucun écart.



En ce qui concerne le bordereau, les prix y figurant font l'objet des actualisations suivantes :

Au premier semestre 2008 :

janv-08						
Intitulé	Symbole	Pondération	Valeur de base	Valeur actualisée	Date de valeur	Evolution indice en %
Part fixe		0,10				
Travaux	TP10a	0,90	100,6	115,2	07/12/2007	103,1%
K		1,00000			1,13062	

Les tarifs du bordereau font l'objet d'une augmentation de 13% par rapport à 2006.

Au second semestre 2008:

juil-08						
Intitulé	Symbole	Pondération	Valeur de	Valeur actualisée	Date de valeur	Evolution indice en %
			base	actualisee	Valeur	maice en %
Part fixe		0,10				
Travaux	TP10a	0,90	100,6	118,7	07/12/2007	106,2%
K		1,00000			1,16193	

Les tarifs du bordereau progressent de 16% par rapport à 2006.

Les auditeurs ont réalisé un sondage de factures de travaux et prestations. Ce sondage porte sur trois factures d'un montant global de 326,7 k€.

- La facture de Décembre 2008 Boulevard WILSON d'un montant de 229 317,90 €.
- La facture de Décembre 2008 Chemin des Rastine/Chemin du Valbosquet d'un montant de 3 476,03 €.
- La facture de Juin 2008 d'un montant de 77 452,64 €.
- La facture de Mai 2008 d'un montant de 18 240,74€.

Pour les prestations précédentes, les prix figurant sur les factures proforma adressées à la Ville d'Antibes ont été comparés aux prix de bordereau. La correspondance n'a pas pu être faite les libellés des factures et du bordereau n'étant pas identiques.

5.3.4. Contrôle des produits accessoires

En 2008, le délégataire déclare 140 k€ de produits accessoires, soit une baisse de 12% par rapport à 2005.

en k€	2004	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Produits accessoires	145	159	166	143	140	-2%	-12%	-4%



Ces produits accessoires se décomposent de la manière suivante en 2008 :

Rémunération pour perception de la redevance pollution 7 k€;

Autres produits divers
 125 k€;

Produits divers exonérés de TVA
 7 k€.

Les auditeurs ont rapproché le montant imputé au compte annuel de résultat d'exploitation de la comptabilité analytique du délégataire. Ils n'ont constaté aucun écart.

Le poste « produits divers » représente 89% des produits accessoires. Le délégataire transmet le détail suivant :

Libellé redevance	1er sem. 2008	2ème sem.	Montant 2008	2007	Var 07/08
Pénalité de retard	29	29	59	57	-3%
Frais de recouvrement	13	14	27		
Frais d'intervention	1	1	2	31	1380%
Frais d'huissier		0	0	2	507%
Frais de mise en eau	18	19	38	40	7%
Produits divers imposables				1	
Total	61	64	125	130	4%

Par ailleurs les autres produits exonérés de TVA sont essentiellement constituées des produits des loyers des domaines concédés.

5.3.5. Les produits des autres organismes publics

En 2008, le concessionnaire déclare avoir perçu 4 347 k€ de redevance pour le compte des autres organismes publics. Ces produits baissent de 20% sur la période 2005-2008 en raison de la réforme appliquée dès 2007 sur les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance pollution.

en k€	2004	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	Var moy an.
Produits perçus pour tiers	2 788	2 632	2 429	2 501	2 367	-5%	-10%	-3%
Redevance Agence de l'Eau	2 816	2 725	2 399	2 549	1 980	-22%	-27%	-10%
Redevance prélèvement	553	565	518	609	549	-10%	-3%	-1%
Redevance lutte contre la pollution	2 263	2 160	1 881	1 940	1 431	-26%	-34%	-13%
FNDAE	227							
Taxe sur la consommation (ex FNDAE)		59	0					
Total Autres organismes publics	5 831	5 416	4 828	5 049	4 347	-14%	-20%	-7%

Les auditeurs ont eu accès aux informations relatives au calcul des produits perçus pour le compte de tiers.

Le délégataire présente le justificatif de calcul suivant :

Diagnostic contractuel technique et financier Mission d'audit du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes Juan les Pins

	2005	2006	2007	2008
Volumes facturés	6 892 810	6 797 393	6 687 431	6 055 252
Tarif	0,3800	0,3800	0,3800	0,3800
Montant obtenu	2 619	2 583	2 541	2 301
Ajustements	-66	-154	-40	66
Produits reportés	-350	-504	-545	-479
Extournes de pdts reportés	284	350	504	545
DAE	48			
Extournes DAE	-48			
Montant à reverser	2 553	2 429	2 501	2 367
Montant CARE	2 632	2 429	2 501	2 367
Ecart	79	0	0	0

On constate un écart de 79 k€ pour l'année 2005. Cet écart est du à l'application d'un tarif de 0,3914€/m3 au lieu de 0,3800 €/m3.

Les auditeurs ont eu accès au Grand Livre. La comptabilité analytique est cohérente avec le compte annuel de résultat d'exploitation.



5.4. CONTROLE DES CHARGES

5.4.1. Détail et évolution des charges

Les charges imputées au contrat de la ville d'Antibes comprennent les charges suivantes :

- Les charges directes ;
- Les charges réparties ;
- Les charges calculées.

La présentation de type FP2E ne permet pas de déceler ces différentes catégories de charges :

En Euros	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08	% en 2008
Personnel	2 212	2 210	2 315	2 450	5,8%	10,8%	25,0%
Energie	178	179	190	188	-1,4%	5,2%	1,9%
Achats d'eau	2 399	2 741	2 759	2 644	-4,1%	10,3%	27,0%
Produits de traitement	5	6	9	7	-23,0%	43,8%	0,1%
Analyses	27	27	35	25	-27,6%	-5,6%	0,3%
Sous traitance	452	530	608	610	0,3%	35,0%	6,2%
Impôts et taxes	104	100	94	95	1,5%	-8,4%	1,0%
Autres dépenses	1 146	1 067	1 034	1 065	3,0%	-7,0%	10,9%
télécommunication, poste et télégestion	190	139	129	145	12,4%	-23,7%	1,5%
Engins et véhicules	364	128	123	155	26,1%	-57,3%	1,6%
Informatique	158	307	345	388	12,6%	145,7%	4,0%
Locaux et assurances	232	252	227	245	7,8%	5,7%	2,5%
Autres	202	241	210	132	-37,3%	-34,7%	1,3%
Redevances contractuelles	0	7	15	16	0,7%		0,2%
Frais de contrôle	26	0	0	0			0,0%
Contribution des services centraux	658	582	576	612	6,2%	-6,9%	6,3%
Provision de renouvellement	1 227	1 237	1 288	1 300	0,9%	5,9%	13,3%
Investissements contractuels	316	363	420	521	23,9%	64,9%	5,3%
Investissement incorporels	0	117	155	157	1,5%		1,6%
Redevance compteurs domaine privé	80	76	73	66	-10,0%	-18,4%	0,7%
Redevances du domaine privé	0	0	0	0		0,0%	0,0%
Impayés	53	33	13	28	119,3%	-47,7%	0,3%
CHARGES	8 883	9 275	9 585	9 783	2,1%	10,1%	

Nota : dans la présentation précédente le poste « impôts et taxes » a été retraité pour ne pas tenir compte de la redevance prélèvement (elle est imputée sur cette ligne de charge jusqu'en 2005).

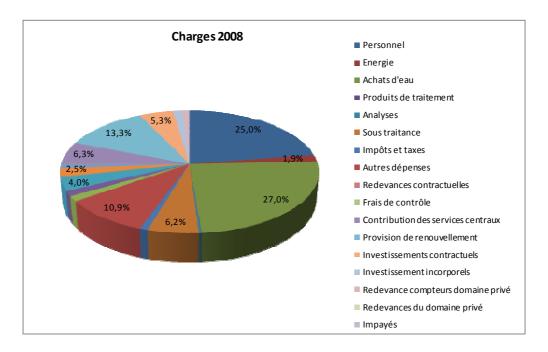
Les principaux postes de charges en 2008 concernent, en proportion des charges totales :

•	Les investissements contractuels	5,3%
•	La sous-traitance	6,2%
•	Les autres dépenses :	10,9% ;
•	Les provisions de renouvellement :	13,3%;
•	Le personnel :	25%;
•	Les achats d'eau :	27%;

Total: 87,8% charges.



Proportion des charges déclarées en 2008



L'analyse des charges présentée par la suite suit cette décomposition en 3 grandes catégories.

5.4.2. Charges directes

Les charges directes s'établissent à 3 177 k€ en 2008, soit une baisse de 11% par rapport à 2005. Hors charges d'achat d'eau et redevance prélèvement (imputée en impôts pour 565 K€ en 2005) **l'évolution est de -10% entre 2005 et 2008.**

Charges en k€	2005	2006	2007	2008	VAR 07/08	VAR 05/08
Energie électrique	178	179	190	188	-1%	5%
Achat d'eau	2 399	2 741	2 759	2 644	-4%	10%
Produits de traitement	5	6	9	7	-23%	44%
Analyses	27	27	35	25	-28%	-6%
Sous traitance	250	234	271	222	-18%	-11%
Impôts locaux et taxes	620	54	54	49	-9%	-92%
Impayés	53	30	10	26	162%	-51%
Frais de contrôle	26					
Ristournes		7	15	16	1%	
Total	3 557	3 276	3 343	3 177	-5%	-11%
Total hors achats d'eau et redevance prélèvement	594	536	584	533	-9%	-10%

5.4.2.1. L'énergie électrique

Les charges d'électricité ont peu progressé durant les quatre dernières années : elles passent de 178k€ à 188 k€ soit une augmentation de 5%.



énergétique.

Le fermier a transmis aux auditeurs le détail des dépenses énergétiques par installations de production :

2008	2007	2006	2005	Var 08/05	% en 2008
61 751	64 065	61 348	60 348	-2%	33%
58 096	56 846	53 365	42 219	-27%	31%
5 338	5 587	5 827	6 160	15%	3%
50 059	53 032	46 291	54 624	9%	27%
3 261	3 442	3 144	5 579	71%	2%
6 006	5 405	5 689	6 718	12%	3%
2 970	1 422	2 459	2 068	-30%	2%
168	515	482	767	357%	0%
94	227	163	231	146%	0%
108	108	54	61	-44%	0%
187 851	190 649	178 822	178 775	-5%	
	61 751 58 096 5 338 50 059 3 261 6 006 2 970 168 94 108	61 751 64 065 58 096 56 846 5 338 5 587 50 059 53 032 3 261 3 442 6 006 5 405 2 970 1 422 168 515 94 227 108 108	61 751 64 065 61 348 58 096 56 846 53 365 5 338 5 587 5 827 50 059 53 032 46 291 3 261 3 442 3 144 6 006 5 405 5 689 2 970 1 422 2 459 168 515 482 94 227 163 108 108 54	61 751 64 065 61 348 60 348 58 096 56 846 53 365 42 219 5 338 5 587 5 827 6 160 50 059 53 032 46 291 54 624 3 261 3 442 3 144 5 579 6 006 5 405 5 689 6 718 2 970 1 422 2 459 2 068 168 515 482 767 94 227 163 231 108 108 54 61	61 751 64 065 61 348 60 348 -2% 58 096 56 846 53 365 42 219 -27% 5 338 5 587 5 827 6 160 15% 50 059 53 032 46 291 54 624 9% 3 261 3 442 3 144 5 579 71% 6 006 5 405 5 689 6 718 12% 2 970 1 422 2 459 2 068 -30% 168 515 482 767 357% 94 227 163 231 146% 108 108 54 61 -44%

Les principaux consommateurs d'énergie sont les stations de production des Moulières et de la Louve et la Station de la Sambuque. Ces trois installations représentent 90% de la consommation

4 228 176

0,045

4 630 083

0,039

3 939 149

0.048

Le détail des consommations électriques par ouvrage sont présentées en annexe du rapport. Le coût moyen du kWh est relativement constant sur la période auditée.

Les auditeurs ont contrôlé trois factures EDF pour un montant global de 14,9k€:

- Une facture de Février 2008 d'un montant de 8 399,96€;
- Une facture de Juillet 2008 d'un montant de 3 448,44€;
- Une facture de Novembre 2008 d'un montant de 3 021,08€.

Ce contrôle n'appelle aucune remarque.

Consommation totale en kWh

Coût en € du kWh

5.4.2.2. Les achats d'eau

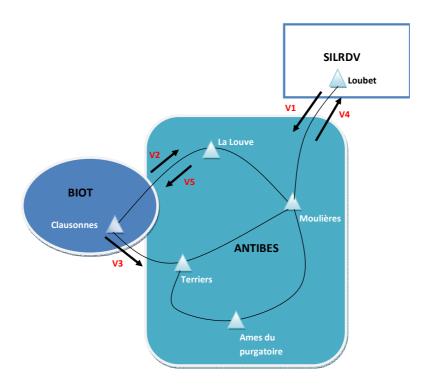
En 2008, le délégataire déclare 2 644 k€ de charges directes d'achats d'eau soit 30% des charges totales imputées au compte annuel de résultat d'exploitation. Les dépenses d'achat d'eau augmentent de 10% par rapport à 2005.

Cette évolution est la conséquence de l'évolution contractuelle du tarif de vente d'eau défini par le contrat du SILRDV et dans une moindre mesure de l'évolution des cubages.

en k€	2005	2006	2007	2008	Var 05/08
Achats d'eau	2 399	2 741	2 759	2 644	10%

Les cubages mentionnés par les factures internes à VEOLIA s'élèvent à **9 480 290 m3**, pour 11 685 352 m3 d'achats d'eau effectifs au SILRDV. Cet écart s'explique par un mécanisme de compensation due aux échanges d'eau avec la commune de Biot et avec le SILRDV illustrés dans le schéma ci-dessous :





Ce mode d'imputation des charges d'achats d'eau au contrat appelle les observations suivantes :

- La charge d'achat moyenne est de 0,2792 € HT/m3 pour l'année.
- Le coût de production d'un m3 depuis les installations de la Sambuque et de la Louve est estimé à 0,1475 € HT/m3 (cf détail ci-joint), hors charges de structure.

Estimation du coût de production depuis les installations de la Ville d'Antibes

Coûts de production	Montant
Personnel	107 360 €
Electricité	102 567 €
Produits de traitement	6 693 €
Analyses	25 200 €
Sous-traitance	76 000 €
Renouvellement	39 313 €
Programme contractuel	115 000 €
TOTAL	472 133 €
•	

Coût par m3	0.1475 €
Cubages produits	3 200 886



5.4.2.3. Sous-traitance

La décomposition des charges directes de sous-traitance montre une évolution notable des montants par activité.

En k€

=:::::=				
Sous-traitance (Hors TTE)	Contrat			
	2008	2007	2006	2005
Adduction, traitement, pompage	44	19	24	16
Réseaux et réservoirs	80	113	98	117
Réservoirs	31	16	19	5
Branchement et appareils publics	67	123	93	111
Compteurs	0			
Clientèle				
Total	222	271	234	250

La décomposition complète de la charge de sous-traitance par niveau d'organisation et par prestation met en évidence les rôles de chaque entité de l'organisation VEOLIA dans l'exploitation du service :

Réseaux et branchements : contrat et service ;

- Installations de production et de stockage : agence ;

Compteurs : service ;Gestion clientèle : Région

5.4.2.4. Autres charges directes

Les produits de traitement

Les produits de traitement s'élèvent à 7 k€ en 2008 soit une hausse de 44% par rapport à 2005.

La consultation du grand livre de l'année 2008 appelle les remarques suivantes :

- Gazechim est le principal fournisseur avec un chiffre d'affaires proche de 4 k€, soit 60% des charges liées aux produits de traitement ;
- Orchidis Laboratoire est le second fournisseur de produits de traitement avec un chiffre d'affaires qui s'élève à 2,1 k€, soit 31% des charges liées au produits de traitement.

Les auditeurs ont effectué un contrôle de facture pour un montant global de 2,3 k€:

- Une facture d'Orchidis pour un montant de 2 076,20€;
- Une facture de la demi-annuité redevance versée à Veolia Water STI pour un montant de 228,68 €;

Analyses

Les charges d'analyses s'élèvent à 25 k€ en 2008 soit une baisse de 6% sur la période 2005-2008.

La Communauté d'Analyse d'Antibes est le principal prestataire des analyses externes. Elle dégage un chiffre d'affaires de 19,1 k€ sur le contrat d'Antibes, soit 76% des charges liées au poste « Analyse ».

Les auditeurs ont effectué un contrôle de factures pour un montant global de :



- Une facture du GIE des laboratoires pour un montant de 2 227,79€;
- La facture de la Communauté de St Vallier Antibes pour un montant de 728,10 € n'a pas été transmise.

Les autres dépenses d'exploitation

Les autres dépenses d'exploitation directes sont essentiellement constituées de frais de télécommunication (15 k€) et de frais liés aux engins et aux véhicules (11 k€).

Les auditeurs ont effectué un contrôle de factures pour un montant global de 4,9 k€:

- Trois factures de France Télécom pour un montant respectif de 112,88 € et 329,98 € et 258,01€.
- Une facture d'Arval de 523,02€;
- Une facture du Groupe Diac pour un montant de 513,44;
- Une facture de Campus Veolia de Décembre 2008 pour un montant de 1 188€;
- Une facture du Cabinet Maria pour un montant de 1 008,64 €;
- Une facture de la société Apave pour un montant de 315 €;
- Une facture de SEISE EURL pour un montant de 718,30 €.

Ce contrôle n'appelle aucune remarque particulière.

Les impôts et taxes directes

Les impôts directes s'élèvent à 26 k€ en 2008, soit une baisse de 12% par rapport à 2007 sous l'effet de la taxe professionnelle. Le délégataire n'a pas transmis de détail sur les années 2005 et 2006.

Impôts et taxes directes	2 007	2 008	Var 07/08
Taxe professionnelle	31 096	25 959	-17%
Taxe Foncière	22 825	23 154	1%
Autres impôts et taxes	1 660		
Total	55 581	49 113	-12%

Ce poste intègre :

- La taxe professionnelle eau : 25 k€ en 2008. Elle baisse de 17% par rapport à 2008
- La taxe foncière : 23 k€ en 2008. Elle augmente de 1% par rapport à 2008

Jusqu'en 2005, ce poste englobait la redevance prélèvement. A partir de l'exercice 2006, la redevance prélèvement est intégrée au sein du poste « redevances et surtaxes », ce qui explique la baisse de 569 k€ des impôts et des taxes entre 2005 et 2006.

Les rôles d'imposition ont été vérifiés pour les années 2007 et 2008. Ce contrôle n'appelle aucune remarque.



5.4.3. Charges réparties

VEOLIA répartit dans ses comptes annuels l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après facturation des prestations du GIE régional) selon le critère de la valeur ajoutée de l'exercice. Ce critère s'applique à chaque niveau organisationnel.

La valeur ajoutée se définit comme la différence entre les produits et la valeur des consommations intermédiaires (charges d'exploitation hors frais de personnel et charges de renouvellement). La valeur ajoutée est calculée en cascade, ce qui permet d'en déterminer le montant à chaque niveau organisationnel.

A compter de l'exercice 2006, lorsque la valeur ajoutée d'un contrat est négative ou nulle, un calcul spécifique est effectué afin d'affecter à ce contrat une quote-part de frais répartie au moins égale à 5% de son chiffre d'affaires hors travaux et hors produits des collectivités et autres organismes.

Les charges indirectes sont donc réparties, par ces imputations successives, sur les contrats au profit desquelles elles sont engagées.

5.4.4. Charges calculées

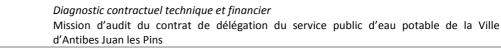
En 2008, les charges calculées imputées au compte annuel de résultat d'exploitation s'élèvent à 2 043 k€, soit 21% du total des charges totales. Les charges calculées augmentent de 26% sur la période 2005 - 2008 en raison de la hausse des investissements contractuels et de l'imputation d'investissements incorporels à compter de 2006.

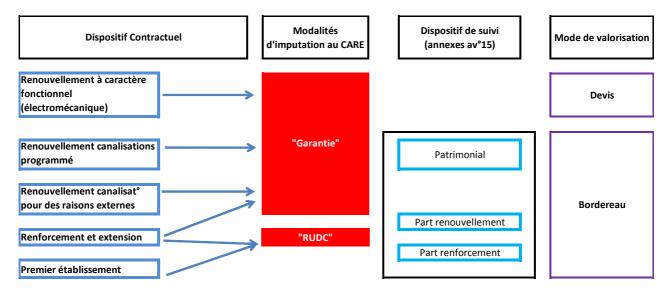
Les charges calculées se décomposent de la manière suivante :

Charges calculées en k€	2005	2006	2007	2008	VAR 07/08	VAR 05/08
Provision de renouvellement	1 227	1 237	1 288	1 300	1%	6%
Investissements contractuels	316	363	420	521	24%	65%
Investissements incorporels	0	117	155	157	2%	
Redevance compteurs domaine privé	80	76	73	66	-10%	-18%
Redevances du domaine privé	0	0	0	0		0%
TOTAL	1 623	1 793	1 936	2 043	6%	26%

Le schéma ci-dessous traduit le lien entre :

- Les engagements contractuels ;
- Les modalités d'imputation au CARE;
- Le suivi qu'en fait le délégataire ;
- Et la valorisation des travaux.





Rappel: les travaux de renforcement et d'extension, ainsi que les travaux de 1er établissement rentrent en théorie dans le dispositif de suivi du fonds de travaux de l'avenant n°12.

Les charges imputées au CARE :

Calcul de la garantie de renouvellement

En 2008, la provision de renouvellement imputée au compte annuel de résultat d'exploitation s'élève à 1 299,6 k€.

Elle correspond à une garantie de renouvellement, calculée selon la méthode suivante :

- L'assiette de la garantie correspond à l'addition des montants suivants :
 - Montant des travaux de renouvellement réalisés depuis le début de la période contractuelle;
 - o Montant des travaux prévisionnels sur la fin de la période contractuelle ;
- L'assiette est amortie sur la période contractuelle ;
 - L'avenant 10 ayant prorogé l'échéance du contrat au 31 décembre 2012, la dernière période contractuelle s'étend donc du 1 juin 1993 au 12 décembre 2012, soit 19,6 ans.

Les travaux qui entrent dans le calcul de la garantie de renouvellement sont les suivants :

- Travaux de renouvellement fonctionnel;
- Travaux prévus au programme contractuel de renouvellement des canalisations et appareils de réseau;
- Travaux de renouvellement prévus au programme contractuel de renforcement ;

Les travaux de renouvellement prévus dans les programmes contractuels sont valorisés pour le calcul de la garantie pour leur coût réel tel que déclaré par le Délégataire.

Les auditeurs ont vérifié le calcul de la provision de renouvellement imputée au contrat.

Diagnostic contractuel technique et financier Mission d'audit du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes Juan les Pins

Garanties 2008 (en €)	Valeur unitaire	Valeur assiette	Garantie totale
RESEAU	13 324 376	23 379 570	1 184 486
USINE DES MOULIERES	598 513	598 513	30 304
STATION DE LA LOUVE	166 940	166 940	8 430
STATION DE LA SAMBUQUE	11 424	11 424	579
STATION DE LA CONSTANCE	61 579	61 579	3 080
STATION DE L'ERMITAGE	107 252	107 252	5 399
STATION DU SOLEAU	196 454	196 454	9 793
STATION DES SEMBOULES	167 579	167 579	8 497
STATION DE LA GAROUPE	118 637	118 637	5 956
RESERVOIR DES AMES DU PURGATOIRE	235 692	235 692	11 798
RESERVOIR DES TERRIERS	190 919	190 919	9 571
RESERVOIR DE LA GAROUPE	113 864	113 864	5 655
RESERVOIR DE BEAUVERT	242 849	242 849	12 066
RESERVOIRS DES SEMBOULES	63 738	63 738	3 255
ANTIBES-LES-PINS	6 995	6 995	357
MISE EN CONFORMITE MACHINES TOURNANTES	7 300	7 300	373
TOTAL	15 614 111	25 669 305	1 299 600

Cette vérification appelle les remarques suivantes :

- La valeur globale du patrimoine à renouveler s'élève à 25 669,3 k€ en 2008. Elle est principalement constituée de travaux de renouvellement de réseaux (23 379,6 k€, soit 91,1% de l'assiette totale);
- L'état analysé (l'état IJT) ne comprend pas les dates de réalisation, passées ou prévisionnelles, des travaux de renouvellement de réseau, qui constituent l'essentiel de l'assiette de la garantie de renouvellement;
- Sur ce montant global servant au calcul de la garantie 10 072,6 K€ de travaux de renouvellement restent à réaliser, soit 39,2% des travaux sur la période contractuelle 1993-2012 :
 - Branchements: 1 154,3 k€, soit un taux de renouvellement annuel de 2% contre 1,9% actuellement;
 - Canalisations: 8 827,2 k€, soit un taux de renouvellement annuel de 2,4%, contre 0,7% actuellement.
- Des installations faisant partie des biens de retour du SILRDV entrent dans le calcul de la garantie de renouvellement de la Ville d'Antibes : station des Moulières, refoulement des Ames. L'impact annuel est d'environ 5 K€.

Le calcul de la redevance du domaine concédé :

En 2008, le délégataire déclare **521 k€** de charges au titre de la redevance du domaine concédé.

Sur la période 2005 – 2008, l'évolution de la redevance du domaine concédé imputée au CARE est la suivante :

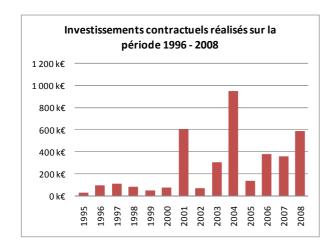


en k€	2005	2006	2007	2008	Var 07/08	Var 05/08
Redevance domaine concédé	306	363	420	521	24%	70%

La redevance du domaine concédé (RDC) imputée au CARE correspond à l'amortissement des investissements contractuels (biens de retour) réalisés par le délégataire.

Les auditeurs ont vérifié le calcul de la redevance du domaine concédé. Cette vérification appelle les remarques suivantes :

- La valeur comptable des investissements retenue pour le calcul de la redevance s'élève à 3 883,0 k€ en 2008 :
 - Les investissements entrant dans le calcul de la redevance du domaine concédé correspondent aux travaux de 1^{er} établissement et de renforcement (hors travaux de renouvellement prévus au programme de renforcement);
 - La valeur des investissements retenue pour le calcul de la redevance correspond à la valeur réelle des investissements, telle que mentionnée par VEOLIA;
 - o Cette valeur est exprimée en euros constants, à la date de réalisation des investissements ;



Le tableau ci-contre présente les investissements contractuels déclarés par le Délégataire sur la période 1995 – 2008.

Les valeurs indiquées correspondent aux valeurs réelles retenues par VEOLIA pour le calcul de la RDC (en € constant à la date de réalisation des investissements).

On note des pics d'investissements en 2001, 2004 et 2008. Le Délégataire n'indique aucun investissement réalisé en 1993 et 1994.

- Les investissements sont amortis sur la durée résiduelle du contrat à compter de la date de réalisation de l'investissement;
- Outre l'amortissement technique du bien sur la durée résiduelle du contrat, le délégataire inclut dans le calcul de la redevance des charges financières. Celles si sont calculées sur la base d'un financement des investissements par recours à l'emprunt au taux suivant :
 - Taux Moyen d'Emprunt d'Etat en cours l'année de réalisation de l'investissement, auquel est appliqué une majoration (spread) de de 0,5% pour les investissements réalisés avant le 31 décembre 2007 et de 1% pour ceux réalisés postérieurement à cette date;

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TME	7,59%	6,39%	5,63%	4,72%	4,69%	5,46%	5,05%	4,93%	4,19%	4,15%	3,46%	3,86%	4,36%	4,31%
Spread	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	1,00%	1,00%
Taux de financement	8,09%	6,89%	6,13%	5,22%	5,19%	5,96%	5,55%	5,43%	4,69%	4,65%	3,96%	4,36%	5,36%	5,31%



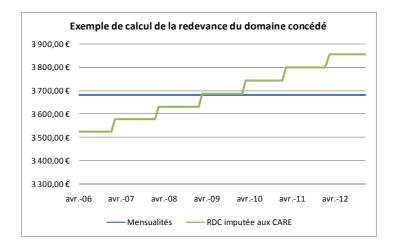
- Une progressivité constante de 1,5% par an est appliquée à la redevance calculée pour chaque investissement ;
 - Le Délégataire tient compte d'une rémunération de son flux de trésorerie découlant de cette progressivité.

A titre d'illustration :

La redevance du domaine concédé imputée au CARE sur la période contractuelle pour un investissement de **257 807,15** € réalisé en avril 2006 s'élève à 298 794 € et se décompose de la manière suivante :

en € HT	Imputation au CARE sur la durée contractuelle	% RUDC
Amortissement technique	257 807,15 €	86,3%
Frais financiers	40 986,67 €	13,7%
Intérêts	40 259,13 €	13,5%
Rému. flux de trésorerie	<i>727,54</i> €	0,2%
Total RUDC	298 793,82 €	100,0%

Le délégataire considère que sa charge est constante sur la durée du contrat (cas d'une annuité de dette) alors que la rémunération correspondante va évoluer dans le temps :



Les 520,8 k€ imputés au CARE 2008 au titre de la RUDC peuvent donc se décomposer de la manière suivante :

- Amortissement technique des investissements : 474,9 k€;
- Rémunération financière du Délégataire (intérêts + rémunération du flux de trésorerie) : 45,9 k€.

5.4.4.2. Le suivi des renouvellements programmés (annexe avenant n°15)

Les travaux de renouvellement des réseaux :

L'avenant n°15 prévoit l'instauration de 2 programmes contractuels comprenant des travaux de renouvellement :

Un programme prévisionnel de renouvellement des canalisations et appareils de réseau,



pour un montant de 5 630,7 k€ (en valeur 2006);

• Un programme de renforcement et d'extension des ouvrages, comprenant notamment la réalisation de **2 366,0 k**€ de travaux de renouvellement (en valeur 2006).

Le dispositif contractuel ne prévoit aucune disposition si le Délégataire ne respecte pas ses engagements contractuels en termes de renouvellement. Le régime appliqué aux travaux de renouvellement est donc celui de la garantie de renouvellement. Néanmoins, un suivi annuel de ces programmes est réalisé.

L'avenant n°15 renvoie à l'avenant n°12 pour la valorisation des travaux de renouvellement imputés au suivi des différents programmes. Il en résulte une valorisation des travaux pour le suivi de l'avancement des programmes sur la base du bordereau de prix unitaire, en euros 2006.

Fin 2009, le montant des travaux de renouvellement imputé par VEOLIA au suivi des programmes de renouvellement s'élève à **3 872 k**€ (en k€ 2006), correspondant à la réalisation de **48,4**% de ces programmes.

Par différence, la réalisation complète des programmes de renouvellement nécessiterait donc la réalisation de 4 124 k€ (en k€ 2006) de travaux de renouvellement sur la période 2010 – 2012.

	Montants	20	06	20	07	20	800	2009		Reste à	%
en k€ 2006	programmés	Réalisé en 2006	Réalisé fin 2006	Réalisé en 2007		Réalisé en 2008	Réalisé fin 2008		Réalisé fin 2009	réaliser fin 2009	réalisation 11/12/09
Programme de renouvellement canalisations	5 631	368	368	778	1 146	813	1 959	1 042	3 002	2 629	53,3%
Programme de Renforcement - partie renouvellement	2 366	203	203	369	572	155	727	144	871	1 495	36,8%
TOTAL	7 997	571	571	1 146	1 718	969	2 686	1 186	3 872	4 124	48,4%

Programmes de 1^{er} établissement et de renforcement

L'avenant n°15 de 2006 mentionne l'obligation pour le Délégataire de réaliser deux programmes relatifs aux investissements contractuels :

 Un programme de 1^{er} établissement, pour un montant de 1 277 k€ qui se décompose de la manière suivante :

Canalisations: 1 200 k€;Equipements: 77 k€.

 Un programme de renforcement du réseau pour un montant de 3 009,6 k€ qui se décompose de la manière suivante :

o Renforcement : 642,6 k€;o Renouvellement : 2 366,0 k€.

De même que pour le programme de renouvellement, les travaux réalisés sont valorisés dans le suivi des programmes par application du bordereau des prix unitaires, en valeur 2006 (avenant n°12, article 2).

L'avenant n°15 prévoit donc la réalisation sur la période 2006 – 2012 de 1 920 k€ (en € 2006) d'investissements de 1^{er} établissement et de renforcement (hors travaux de renouvellement du



programme de renforcement).

Fin 2008, le Délégataire déclare avoir réalisé **1 318 k€** d'investissement de 1^{er} établissement et de renforcement (hors renouvellement), qui se décomposent de la manière suivante :

	Engagements	20	06	20	07	20	800	Reste à	%
en k€ 2006	contractuels	Réalisé en					Réalisé fin	réaliser fin 2008	réalisation 31/12/08
	4.077	2006	2006	2007	2007	2008	2008		
Prémier établissement	1 277	333	333	394	727	403	1 130	147	88,5%
Canalisation	1 200	333	333	394	727	327	1 054	146	87,8%
Equipement	77	0	0	0	0	76	76	1	99,0%
Renforcement (hors renouvellement)	643	44	44	65	109	79	188	454	29,3%
TOTAL	1 920	377	377	460	836	482	1 318	601	68,7%

L'analyse de l'état d'avancement des travaux au 31 décembre 2008 appelle les remarques suivantes :

- Le Délégataire a réalisé **68,7%** des programmes d'investissement contractuel ;
- On note un retard dans l'exécution du programme contractuel de renforcement (hors renouvellement);



6. Appréciation de l'équilibre économique du contrat et perspective d'évolution du contrat actuel :

Le contrat affiche en 2008 un taux de marge brute (avant IS) de 17,5 % du chiffre d'affaires.

En posant des hypothèses raisonnables pour l'évolution de l'économie du contrat de délégation, actuel nous estimons que la collectivité peut exiger une diminution annuelle de la rémunération du délégataire de l'ordre de 2 775 K€ en valeur 2008, soit une baisse de 23% par rapport à la rémunération actuelle.

Les hypothèses posées sont :

- Taux de marge brute de 7%
- Prise en compte d'une économie sur les achats d'eau de -5%
- Diminution de la garantie de renouvellement au niveau correspondant aux charges prévisionnelles ;
- Application d'un taux de charges de structure de 25%

	CARE 2008 (base 100)	DSP actuelle optimisée	Ecart
Produits	100,0%	76,6%	-23,4%
Total des charges	82,5%	71,3%	-11,2%
Charges d'exploitation	45,9%	44,8%	-1,1%
Charges calculées	17,4%	15,3%	-2,1%
dont Garantie de renouvellement	11%	8,9%	-2,1%
Autres	6,4%	6,4%	0,0%
Charges de structure	19,2,%	11,2%	-8%
Résultat	17,5%	5,3%	-12,2%



7. Annexes

7.1. HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Conventions / avenants	Objet
Convention II 1891	Utilisation d'une nouvelle source "Rion" entraînant de nouveaux travaux
	Partage des produits nets excédant 60.000 francs: 30% revient à la ville
Convention des 24- 31 décembre 1924	abroge la convention du 5 avril 1922 prévoyant une augmentation du prix de l'eau pour indemniser le concessionnaire des travaux occasionnés par la guerre
Convention de 1927 (illisible)	L'avenant de 1938 (ci-après) donne des indications sur cette convention qui prévoit l'exécution d'un programme de travaux divisé en deux échelons évalué à 3.875.000 francs.
Conventions conclues entre 1930 et 1938	Ces documents portent principalement sur le régime des extensions de canalisations: modifie le seuil au-dessus duquel la Compagnie générale des eaux est obligée d'effectuer les travaux.
avenant du 29 décembre 1951 à la convention VIII des 21-26 septembre 1950	Financement des extensions de canalisations, 2 possibilités: Imputation du montant des décomptes de travaux sur les fonds disponibles du "Fonds travaux" complété éventuellement par la participation des bénéficiaires par subvention correspondant au prix des travaux. Versements de la Ville d'Antibes au moyen d'emprunts dont les annuités sont prélevées sur le produit de la fraction taxe travaux affectée aux extensions de canalisations, complétés par une participation des bénéficiaires éventuellement à travers les redevances semestrielles pendant 10 ans Création d'un chapitre "extension de canalisations" dans les deux comptes "ressources et charges financières" et "fonds de travaux" Redevance décennale déterminée par la ville d'Antibes en fonction des volumes d'eau des contrats d'abonnement des usagers
Avenant 2 du 3 mars 1972 à la convention VIII des 21-26 septembre 1950	Obligation d'une participation des bénéficiaires des extensions de canalisations calculée selon la règlementation en vigueur
Avenant 8 du 9 février 1987 à la	Cadre des négociations pour la future concession de la station d'épuration



convention VI du 2 avril 1927						
Avenant 9 du 6 octobre 1987 à	Construction et exploitation d'une nouvelle station d'épuration					
la convention VI du 2 avril 1927	Construction dans un délai de 24 mois et mis en service dans un délai de 30 mois					
	Echéance de la concession: 31 décembre 2007					
	Perception d'une redevance d'épuration par la CGE					
Avenant 10 du 23 novembre 1992 à la convention VI du 2 avril 1927	Révision du montant de la redevance de distribution, aussi bien pour la partie variant en fonction de la consommation que l'entretien des branchements et compteurs.					
aviii 1327	Augmentation du volume d'eau gratuit fourni à la Commune rétroactive pour les exercices 1988 à 1992					
	Révision de la formule d'actualisation des tarifs de vente d'eau					
	Prorogation du contrat au 31 décembre 2012					
Avenant 11 du 20 octobre 1994 à la convention VI du	Mise en conformité avec la loi sur l'eau qui rend obligatoire la facturation de l'eau à la consommation réelle de chaque usager					
2 avril 1927	Délai de deux ans pour procéder au remplacement des systèmes de jauge et mise en place de compteurs					
	Création d'un tarif spécial "eaux d'irrigation" pour les usagers agricoles					
	Modification de la formule d'actualisation					
	Modification du financement des travaux d'extension, les comptes sont soldés de la manière suivante:					
	Remboursement à la Ville d'Antibes de la totalité des participations des constructeurs perçues depuis 1989 soit 13,1 M F sous déduction du versement d'autres sommes					
	Remboursement de la totalité du montant de la TVA ayant grevé les investissements faits par la ville depuis 1989 soit environ 6 M F Débit du montant des travaux en cours d'exécution intéressant le service des eaux					
	Imputation du solde à l'état des investissements crée par l'avenant 11					
	Création d'un nouveau compte intitulé "Etat des investissements". Cet état recense au crédit:					
	Solde créditeur des comptes fonds de travaux comprenant les travaux neufs et extension du réseau					
	18,4% des annuels de vente d'eau de la Compagnie à l'exclusion des redevances location entretien compteur et branchement					



L'état porte au débit:

Les annuités d'emprunts anciens et nouveaux souscrits par la ville pour les travaux de renouvellement, renforcement et extension des ouvrages à la charge de la compagnie

Les redevances domaniales

Les sommes relatives aux achats d'eau au SILRDV, à l'exclusion du remboursement des annuités d'emprunts souscrits par le syndicat dans le cadre du projet d'augmentation de la sécurité

Frais divers dont les servitudes

Le montant hors taxes des dépenses pour travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement, d'amélioration et d'extension des ouvrages et installations fixes de production, relèvement, stockage et distribution du service sous déduction des éventuels montants de subventions ou aides obtenues par ailleurs.

Cet état devra toujours être positif et les parties s'engagent à se rencontrer dans le cas où l'état est négatif.

Obligation pour la Compagnie de soumettre chaque année à la ville un programme de travaux (la non réalisation du programme ne pénalise pas la Compagnie).

Prix des travaux:

Pour les travaux d'extension: article 4 de la convention de 1950

Autres travaux: article 4 de l'avenant de 1938 (sur devis)

Modification du prix de la redevance assainissement

Instauration d'une surtaxe à la charge des usagers pour financer les ouvrages établis par le SILDRDV dans le cadre du projet d'augmentation de la sécurité (participation de la Ville à hauteur de 9 M F/an)

Mécanisme de sauvegarde des recettes: ajustement des tarifs si variation des produits de + de 4% pour les 3 exercices ultérieurs

Modification du système de la participation des constructeurs: paient le coût des travaux aux tarifs indiqués dans la convention

Avenant 12 du 24 novembre 1997 à la convention VI du 2 avril 1927

Volonté d'une augmentation du risque du concessionnaire et d'une baisse de sa rémunération.

Prise en charge par la Compagnie:

- -des fournitures d'eau par le SILRDV
- -de la part supportée par la ville sur les annuités du SILRDV correspondant aux emprunts anciens et nouveaux souscrits par le syndicat dans le cadre du projet d'augmentation de la sécurité (sauf pour les parts de 98 et 99 financés par l'état d'investissement) et donc suppression partielle de la surtaxe à la charge des usagers: la compagnie doit prendre en charge pendant le contrat un montant de 106, 7 M F
- -Frais de contrôle
- -Prise en charge des annuités anciennes des emprunts souscrits par la ville (19 940 624 francs)



Baisse du prix de la vente d'eau alimentation et irrigation (entraînant une baisse de la rémunération de 5 millions de francs)

Modification de l'état des investissements dédié aux seuls travaux de renforcement et extension du réseau, création ou renforcement d'équipements électromécaniques. Cet état s'appelle désormais "Etat des investissements de premier établissement". Il porte au crédit:

solde de l'état d'investissements au 31 décembre 1997

dotation annuelle égale à la différence entre le montant plafonné de l'annuité et la prise en charge effective par la CGE des emprunts souscrits par le SILDRV dans le cadre du projet d'augmentation de la sécurité après négociation

L'état porte au débit:

emprunts supportés par la Ville uniquement pour 1998 et 1999 pour les annuités du SILDRV dans le cadre du projet sécurité

redevances domaniales

frais d'acquisition des servitudes et frais divers

montant des dépenses de travaux de premier établissement à savoir le renforcement, l'amélioration, l'extension des ouvrages et autres installations.

Le montant de ces travaux est déterminé de la manière suivante: fourniture et pose de canalisation: article 12 de la convention de 1927 autres travaux de renforcement: article 4 de l'avenant de 1938 soit par devis

Le sort du solde du compte créditeur est soumis à la décision du Conseil Municipal à la fin du contrat.

Précision des travaux de renouvellement:

Des canalisations et appareils hydrauliques: obligation de renouvellement que pour des raisons de sécurité et de qualité du service et non pour des raisons d'âge ou externes

Des ouvrages de production

Des branchements

La participation de la Compagnie pour les travaux de renouvellement des canalisations et ouvrages de production non suscité par la Compagnie est diminuée de la valeur résiduelle de l'équipement à renouveler.

La surtaxe est fortement limitée. Elle correspond à la différence entre la quote-part réellement supportée par la Ville et celle remboursée par la compagnie selon les montants estimés dans l'avenant

Avenant 14 du 4 mars 2005 à la convention VI du 2 avril 1927

Seule référence à la convention de 1927 (qui a fait l'objet de 13 avenants)

Prix des travaux d'extension sont inadaptés, fixation de nouveaux prix propres à la Ville d'Antibes (et non Nice) pour les travaux de renforcement et d'extension des canalisations

Lorsque les travaux constituent un renouvellement et un renforcement, le renouvellement à l'identique de l'ouvrage est à la charge de la CGE déduction



Diagnostic contractuel technique et financier Mission d'audit du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Ville d'Antibes Juan les Pins

faite	de	la	valeur	résiduelle
IUILL	u	ıu	vaicai	1 Columbia

Indexation du prix des travaux

Mise en œuvre d'un important programme de travaux de renforcement et d'extension tendant à la construction d'ouvrages "nouveaux" (article 6) (liste en annexe) dont l'exploitation est à la charge de la Compagnie

Sortie de l'aqueduc romain

Avenant 15 du 11 avril 2006 à la convention VI du 2 avril 1927 Redéfinition du périmètre de la délégation du fait de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau: exclusion des installations intérieures collectives de la DSP

Suppression de la prise en charge des frais de contrôle par le Délégataire.

Prise en charge par le délégataire du coût de la fourniture d'eau par le SILRDV qui comprend la rémunération du délégataire du Syndicat et la surtaxe du SILDRV correspondant à la contribution de la collectivité sur les annuités d'emprunt

La prochaine révision à l'initiative de la Collectivité ne pourra pas intervenir avant un délai de sept ans à compter de la date d'effet de cet avenant.

Définition d'un programme de travaux de premier établissement qui devra être obligatoirement être réalisé même si le solde est négatif

Redéfinition des travaux de renouvellement: la Compagnie est désormais obligée de renouveler les canalisations et appareils hydrauliques en cas de raisons externes au service (montant diminué de la valeur résiduelle)

Création d'un "fonds de solidarité"



7.2. Annexe 2: Decret n°2005-236 du 14 mars 2005 RELATIF AU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC LOCAL

"Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend:

I.-Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service déléqué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.



II.-L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III.-L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation".

7.3. ANNEXE 3: DECRET DU 30 MARS 2009 SUR LA RODP

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement est désormais plafonnée à 30 €/km de réseau (hors réseau d'eaux pluviales) ou 2 €/m2 d'emprise au sol pour les bâtiments.

La prise en compte des bâtiments (en plus des réseaux) dans le calcul ne modifie pas fondamentalement son résultat : on retiendra que le produit de redevance d'occupation du domaine public qui peut être perçu au titre des réseaux d'eau et d'assainissement n'atteint plus désormais qu'un niveau « symbolique ».

Le décret est applicable à compter du 1er janvier 2010 ; il n'est pas fait mention d'un délai d'adaptation (rappel : la Loi sur l'eau prévoyant le principe de ce plafonnement a en effet été votée le 30 décembre... 2006 !).

Le plafond sera actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice ingénierie1.

Aucune sanction spécifique n'est prévue en cas de non application du décret par les collectivités concernées : on peut toutefois supposer que les factures faisant mention d'une RODP supérieure au plafond fixé par le décret seront susceptibles d'être attaquées par un usager (ou déférées par le Préfet) ; ce risque peut à notre sens être considéré comme fort.

La RODP des services d'eau et d'assainissement demeure fixée par la commune (art 52333-121), sauf dans le cas ou le domaine public a été mis à disposition d'un EPCI ou d'un Syndicat Mixte, auquel cas c'est alors ce dernier qui la détermine.

Le décret ne prévoit pas le cas où la RODP aurait déterminée préalablement dans un contrat de DSP: il évoque simplement le cas où une redevance contractuelle concernerait à la fois l'occupation du domaine public et le financement des ouvrages (art R2333-123 du CGCT): dans ce cas de figure, la partie due au titre de l'occupation du domaine public « est établie distinctement (sous entendu : dans les limites prévues par le décret) à l'occasion de la première révision de la convention ».



7.4. ANNEXE 4: QUALIFICATION DES BIENS

Pour déterminer le sort des biens, il faut au préalable les qualifier au regard de la classification établie par la jurisprudence administrative retenant trois catégories de biens : les biens de retour, les biens de reprise, les biens propres.

Classification des biens

Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service public et qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat. Ces biens sont la propriété ab initio de la personne publique.

Ils font partie intégrante de l'exploitation du service public et reviennent donc en principe gratuitement à la collectivité publique sauf dans deux cas.

En premier lieu, le contrat peut prévoir que la remise des biens de retour par le délégataire nécessite le versement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des biens. Dans ce cas, le juge administratif fait une application du contrat conforme à la « commune intention des parties » (CAA Bordeaux, 28 juin 1994, Ministre du Budget c/ Société des autoroutes du Sud de la France, req. n°92BX00.920).

En deuxième lieu, en cas de fin anticipée du contrat, le délégataire a droit à l'indemnisation de la partie non amortie des biens (CE, 20 mai 1994, Société le gardiennage industriel de la Seine, req. n°66.377).

Les biens de reprise

Les biens de reprise ou ceux affectés d'une clause de reprise facultative du délégant font partie intégrante des moyens du service public mais ne sont pas indispensables à son exploitation. Ils restent donc la propriété du délégataire pendant toute la durée du contrat et ne deviennent propriété du délégant que s'il décide du rachat au terme de la convention.

Les biens propres

Les biens propres sont ceux qui ne sont ni nécessaires ni indispensables à la délégation de service public et qui restent la propriété du délégataire à la fin de la délégation de service public.



7.5. Annexe 5 : Detail des consommations electrique par ouvrage

Installations de production

	2005	2006	2007	2008	Var 05/08
Usine la Louve					
Energie facturée consommée (kWh)	503 127	912 710	1 108 122	1 111 578	121%
Volumes produits refoulé (m3)	952 864	1 291 706	1 530 727	1 538 794	61%
Wh/m3 produits	716	706	724	722	1%
Usine la Sambuque					
Energie facturée consommée (kWh)	815 260	703 472	797 091	659 051	-19%
Volumes produits refoulé (m3)	1 842 492	1 870 274	2 003 330	1 615 337	-12%
Wh/m3 produits	442	376	396	408	-8%
Total Energie facturée consommée	1 318 387	1 616 182	1 905 213	1 770 629	34%

Réservoirs et château d'eau

	2005	2006	2007	2008	Var 05/08
Réservoirs des Âmes					
Energie facturée consommée (kWh)	1 935	1 371	1 866	641	-67%
Réservoirs des Terriers					
Energie facturée consommée (kWh)	56	38	561	583	941%
Total Energie consommée	1 991	1 409	2 427	1 224	-39%

Station de reprise, de pompage ou surpresseur

36 690	42 602	16 259	3 462	-91%
91	114	46	99	9%
141 516	87 108	88 740	84 809	-40%
66	52	58	41	-38%
1 125 488	1 165 809	1 239 178	1 031 473	-8%
324	324	341	323	0%
324	324	402	332	2%
112 909	101 151	92 167	75 718	-33%
111	113	114	107	-4%
1 125 488	1 165 809	1 239 178	1 031 473	-8%
8 871	5 974	5 119	2 203	-75%
3 034	3 069	1 633	855	-72%
67 809	42 132	41 802	35 102	-48%
311	275	276	276	-11%
2 618 771	2 610 585	2 722 443	2 264 240	-14%
	91 141 516 66 1 125 488 324 324 112 909 111 1 125 488 8 871 3 034 67 809 311	91 114 141 516 87 108 66 52 1 125 488 1 165 809 324 324 324 112 909 101 151 111 113 1 125 488 1 165 809 8 871 5 974 3 034 3 069 67 809 42 132 311 275	91 114 46 141 516 87 108 88 740 66 52 58 1 125 488 1 165 809 1 239 178 324 324 341 324 324 402 112 909 101 151 92 167 111 113 114 1 125 488 1 165 809 1 239 178 8 871 5 974 5 119 3 034 3 069 1 633 67 809 42 132 41 802 311 275 276	91 114 46 99 141 516 87 108 88 740 84 809 52 58 41 1 125 488 1 165 809 1 239 178 1 031 473 324 324 341 323 324 324 402 332 112 909 101 151 92 167 75 718 111 113 114 107 1 125 488 1 165 809 1 239 178 1 031 473 8 871 5 974 5 119 2 203 3 034 3 069 1 633 855 67 809 42 132 41 802 35 102 311 275 276 276